Saint-Pierre Quiberon

Commune de

SAINT-PIERRE QUIBERON

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'ARRET

Pièce n°4.a : Règlement écrit

Cahier de prescriptions architecturales

Département du Morbihan

Paysages de l'Ouest
URBANISME ET PAYSAGE

X. HARDY BUREAU D'ETUDES
AMENAGEMENT - ENVIRONNEMENT

I. LES BARDAGES 7
1. BARDAGE A LAMES VERTICALES AVEC COUVRE-JOINT dit BARDAGE à L'ANGLAISE : . 7
2. BARDAGE A LAMES HORIZONTALES A GRAIN D'ORGE : 9
3. BARDAGE A LAMES HORIZONTALES POSE A CLIN : 10
4. BARDAGES dit « BARDAGE MODERNES » 11
5. BARDAGES METALLIQUES POUR BATIMENTS ATISANAUX et AGRICOLES 12
6. BARDAGES EN ARDOISE 15
II. LES FENETRES ET PORTES FENETRES 16
1. GABARIT DES FENETRES et PORTE FENETRES 16
2. LARGEUR DU MENEAU ENTRE DEUX FENETRES ou DEUX PORTES FENETRES ou UNE FENETRE et UNE PORTE FENETRE 17
3. MATERIAUX 18
4. ASPECT DES FENETRES 18
III. GABARIT DES CONSTRUCTIONS 22
IV. LES MURS 28
1. MURS EN PIERRES APPARENTES : 28
2. MURS A PAREMENT PIERRES COLLES : 29
3. MURS BLANCS AVEC CHAINAGE VERTICAUX ET HORIZONTAUX, LINTEAUX ET TABLEAUX EN PIERRES : 30
4. MURS BLANCS AVEC CHAINAGE VERTICAUX ET HORIZONTAUX, LINTEAUX ET TABLEAUX EN BRIQUES : 31
5. MURS ENDUITS A PIERRES VUES : 32
6. MURS ENDUITS BLANCS OU TON PIERRE : 34
V. LES PORTAILS 35
1. PORTAILS A LAME VERTICALE : 35
2. PORTAILS EN FER FORGE 38
3. AUTRES FORMES DE PORTAIL : 39
4. PORTAIL POUR ZONE Ui et CAMPING : 43
VI. FORME DES TOITS ET DES PIGNONS EN LIMITE DE PROPRIETE 44
1. FORMES DE TOITS CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE 44
2. Toiture à deux pans 48
3. Toiture à trois pans 49
4. Toiture à quatre pans 50
5. Toiture avec pignon à l'aplomb de la façade principale 51
6. Pignon en limite de propriété. 52
7. Assemblage de formes de toits. 53
8. Variation ponctuelle de forme de toit. 53
9. Lucarnes autorisés. 57
10. Châssis dans le plan de toiture 62
VII. CLOTURES 65
1. Conservation des murets en pierre sèches. 65

2. Murs dits murs coupe-vent ... 72
3. Clôtures composées de grande hauteur ... 76
4. Les clôtures composées de petite hauteur ... 84
5. Les clôtures grillagées simples : ... 86
6. Les clôtures modernes : ... 86
7. Clôture grillagé de protection des espaces artisanaux et commerciaux : ... 94

VIII. PANNEAUX SOLAIRES ... 95

1. PANNEAUX SOLAIRES NON VISIBLES ... 95
2. PANNEAUX SOLAIRES DANS LE PLAN DE TOITURES ... 96

IX. LOI SUR L'EAU ... 97

1. CAS D'UNE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ... 97
2. CAS D'UN LOTISSEMENT – D'UNE RESIDENCE DE LOGEMENTS COLLECTIFS – D'UN BATIMENT TERTIAIRE OU COMMERCIAL ... 98

X. LES GARDE-CORPS ... 102

1. GARDE CORPS EN BOIS ... 102
2. GARDE CORPS EN FER FORGE ... 104
3. AUTRE FORME DE GARDE CORPS ... 106

XI. LES EOLIENNES ... 109

XII. LES VOLETS ... 111

1. LES VOLETS TRADITIONNELS : TYPE 1 ... 111
2. LES VOLETS ROULANTS : TYPE 2 ... 112
3. LES VOLETS AJOURES : TYPE 3 ... 113
4. LES PERSIENNES : TYPE 4 ... 114
5. LES VOLETS COULISSANTS : TYPE 5 ... 115
6. LES COULEURS DES VOLETS ... 116
7. VOLETS AUTORISES SELON LES ZONES : ... 116
8. MOTORISATION DE VOLETS TRADITIONNELS ... 117

XIII. LES BUNGALOWS ... 118

XIV. LES MODENATURES DE FACADES ... 120

1. RIVES DE TOIT et MODENATURES INTERDITES. ... 120
2. RIVES DE TOIT et MODENATURES AUTORISEES 122

XV. BATIMENT AGRICOLE ET SERRES ... 125

1. BATIMENT AGRICOLE ... 125
2. SERRES ... 125

XVI. VERANDA ... 127

1. VERANDA A FACON ANCIENNE ... 127
2. VERANDA MODERNE ... 130

XVII. LES COULEURS ... 132

1. ROUGE BRUN RAL 3011 ... 132
2. BLEU CLAIR RAL 5012 ... 133
3. BLEU NOCTURE : RAL 5022 ... 134

4. VERT BOUTEILLE : RAL 6007 135
5. NOIR FONCE : RAL 9005 136
6. GRIS ANTHRACITE : RAL 7016 137
7. BLANC PUR : RAL 9010 138
8. BOIS NATUREL DE COULEUR CLAIR dans les couleurs définis dans la palette ci-dessous : 138

I. LES BARDAGES

Les bardages autorisés seront les suivants :

1. BARDAGE A LAMES VERTICALES AVEC COUVRE-JOINT dit BARDAGE à L'ANGLAISE :

Composé de lames verticales de largeur 15 à 20 cm et de couvre-joints de largeur 3 à 5 cm, il sera posé verticalement. Ils seront exclusivement en bois.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

2. BARDAGE A LAMES HORIZONTALES A GRAIN D'ORGE :

Ces bardages seront en bois, en PVC ou en résine et présenteront en surface un veinage bois. Ils seront posés horizontalement et auront une forme dite à « Grain d'Orge » suivant le schéma ci-dessous. Ils seront posés horizontalement. Ils seront exclusivement de couleur blanche.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES sauf Uaa, Uab, Uac et A

3. BARDAGE A LAMES HORIZONTALES POSE A CLIN :

Ces bardages seront en bois, en PVC ou en résine et présenteront en surface un veinage bois. Ils seront posés horizontalement et seront posés à clin. Ils pourront être de couleur Blanche, bois naturel ou noir.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES sauf Uaa, Uab, Uac

4. BARDAGES dit « BARDAGE MODERNES »

Ces bardages seront en bois. Ils seront posés horizontalement ou verticalement et pourront avoir les formes ci-dessous. Les couleurs seront celles définies dans la palette de couleur sauf bleu clair et vert foncé quand ils sont recouvre la plus grande partie de la façade.

ZONES CONCERNEES : ZONE Ub2

5. BARDAGES METALLIQUES POUR BATIMENTS ATISANAUX et AGRICOLES

Il pourra être mis en œuvre des bardages métalliques sur les bâtiments artisanaux et agricoles. Ces bardages seront posés verticalement exclusivement et devront rappeler le bardage dit à « L'anglaise en bois ». Ils seront exclusivement de couleur **Bleu Marine, Noir ou Rouge Brun.**

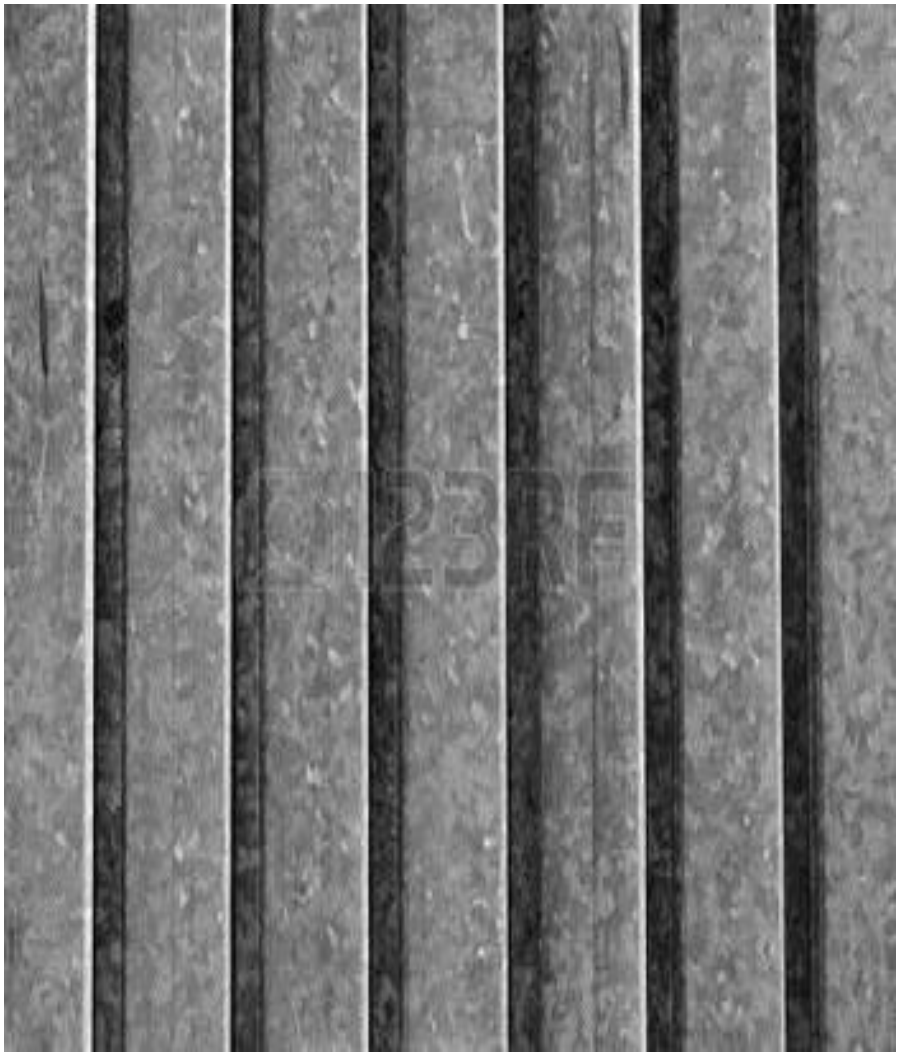

ZONES CONCERNEES : ZONE Ui, A

6. BARDAGES EN ARDOISE

La pose de bardage en ardoise est autorisée. Les ardoises devront avoir le même format que celles utilisés en toiture et leur mode de pose sera identique.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES sauf Uaa, Uab

II.LES FENETRES ET PORTES FENETRES

1. GABARIT DES FENETRES et PORTE FENETRES

Les fenêtres et les portes fenêtres devront répondre au gabarit suivant et leur hauteur devra être supérieure à leur largeur selon la règle indiquée sur le schéma ci-dessous.

GABARIT DES FENETRES et PORTES FENETRES.

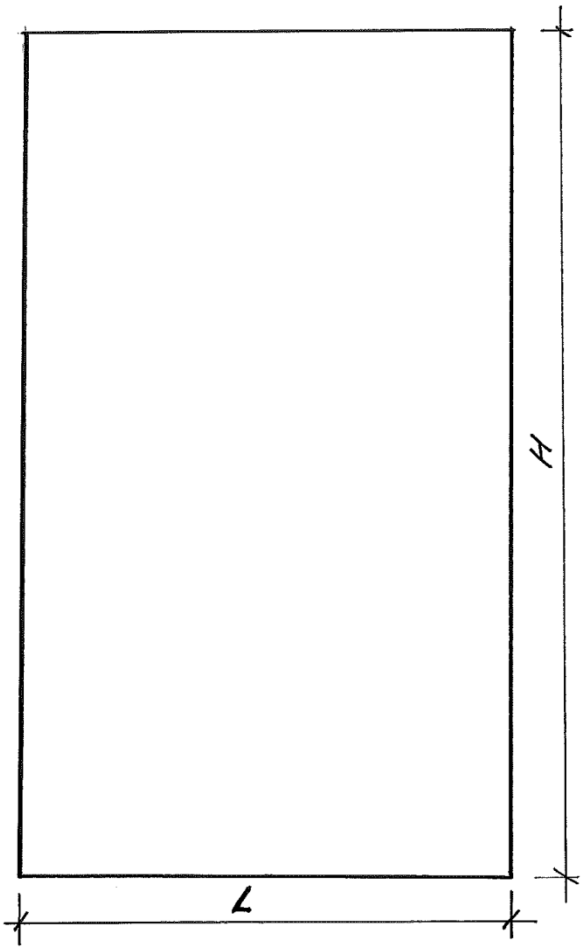

$L \geq H \geq [(1+\sqrt{5})/2] \times L$

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

2. LARGEUR DU MENEAU ENTRE DEUX FENETRES ou DEUX PORTES FENETRES ou UNE FENETRE et UNE PORTE FENETRE

L'espacement entre deux ouvertures devra être conforme au schéma suivant avec une largeur minium de meneau. Le mode de calcul de cette largeur est donné sur le schéma suivant :

LARGEUR DE MENEAUX ENTRE
2 FENETRES ou 2 PORTES-FENETRES

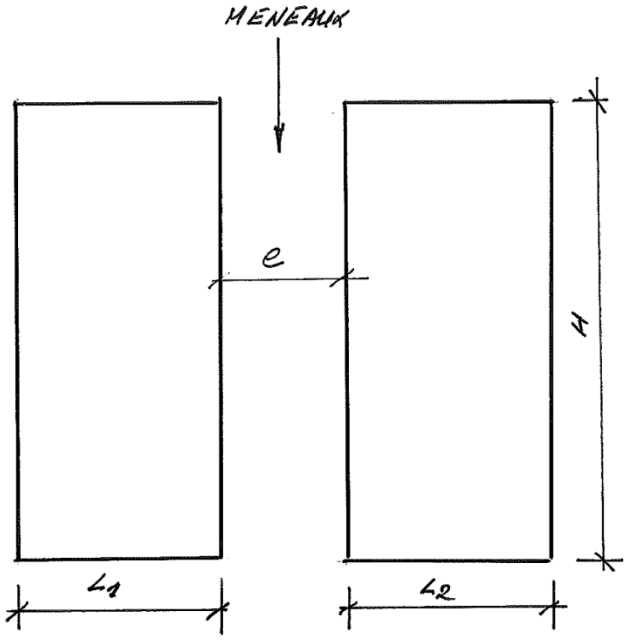

L1 étant supérieur à L2, la largeur en minimum entre 2 fenêtres est égal à :

$$e \geqslant 0{,}50 \times L_1 \quad \left(\text{ou } \frac{L_1}{2}\right)$$

ZONES CONCERNEES : ZONES Uaa, Uab, Uac, Ub1, Ub3, Ub4

3. MATERIAUX

Les fenêtres et porte fenêtres pourront être dans les matériaux suivants :

- Bois,
- PVC Blanc,
- Aluminium blanc ou de couleur suivant les couleurs autorisés sur la commune.7

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

4. ASPECT DES FENETRES

a. Fenêtres et portes fenêtres à petits carreaux

Les petits carreaux seront formés soit :

- Par des petits bois extérieurs collés sur le vitrage ou amovibles,
- Par des baguettes en laiton inclus dans le vitrage.

Ces fenêtres pourront avoir les aspects suivants :

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

b. Fenêtres et portes fenêtres à vitrage plein

Seront autorisés dans les zones spécifiées ci-après les ouvertures à vitrage plein, suivant les exemples ci-dessous :

ZONES CONCERNEES : ZONES Ub02 uniquement

III. GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Les constructions devront s'insérer dans des gabarits, définis selon la zone concernée.

Ainsi il sera défini 4 gabarits maximum.

1 – Gabarit à 8.50 m

Ce gabarit prévoit une hauteur maximum au faîtage de 8.50 m et une hauteur à l'égout de 4.60 m maximum. Avec la possibilité de créer des volumes en annexe en appentis avec une hauteur au point haut du toit de 4.60 m et une hauteur à l'égout de 3.00 m, selon les schémas ci-dessous.

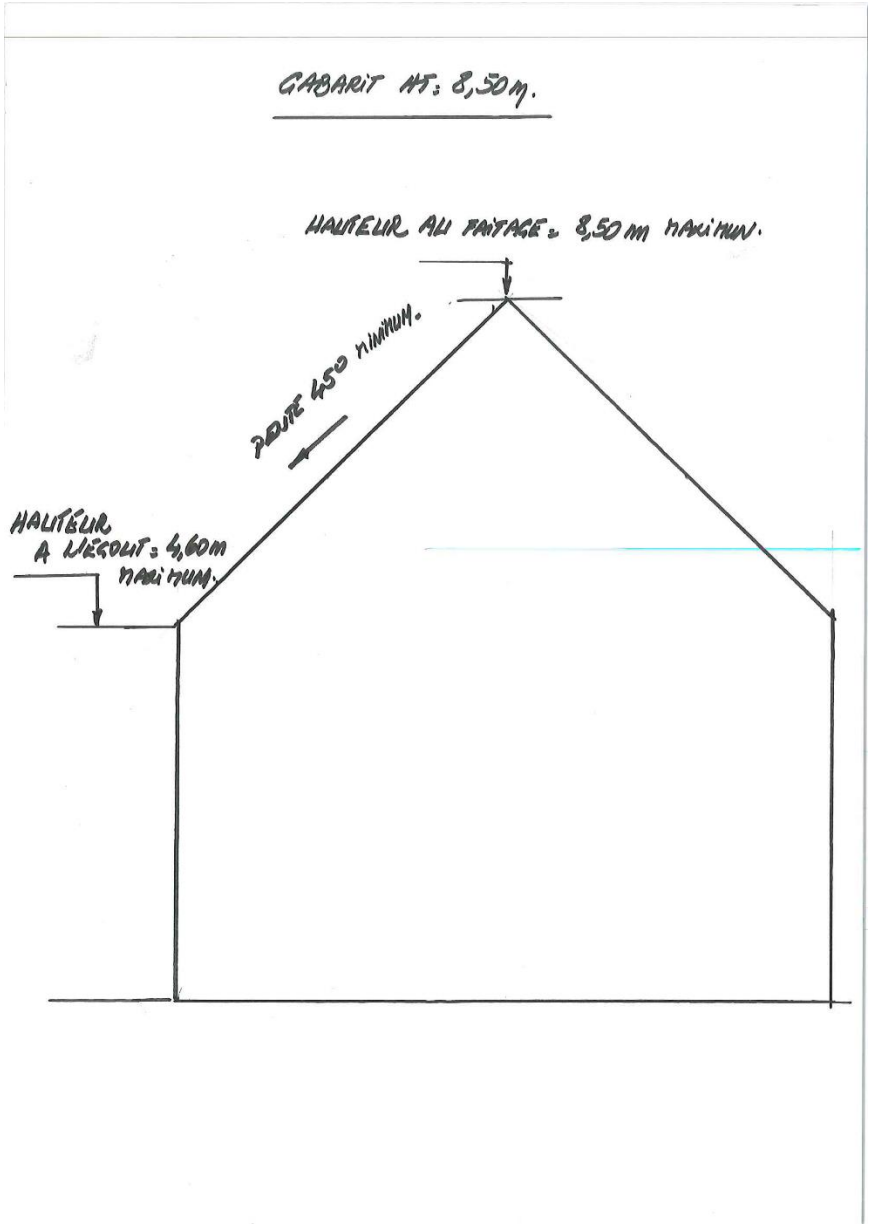

GABARIT 8,50m avec Annexe Accolée

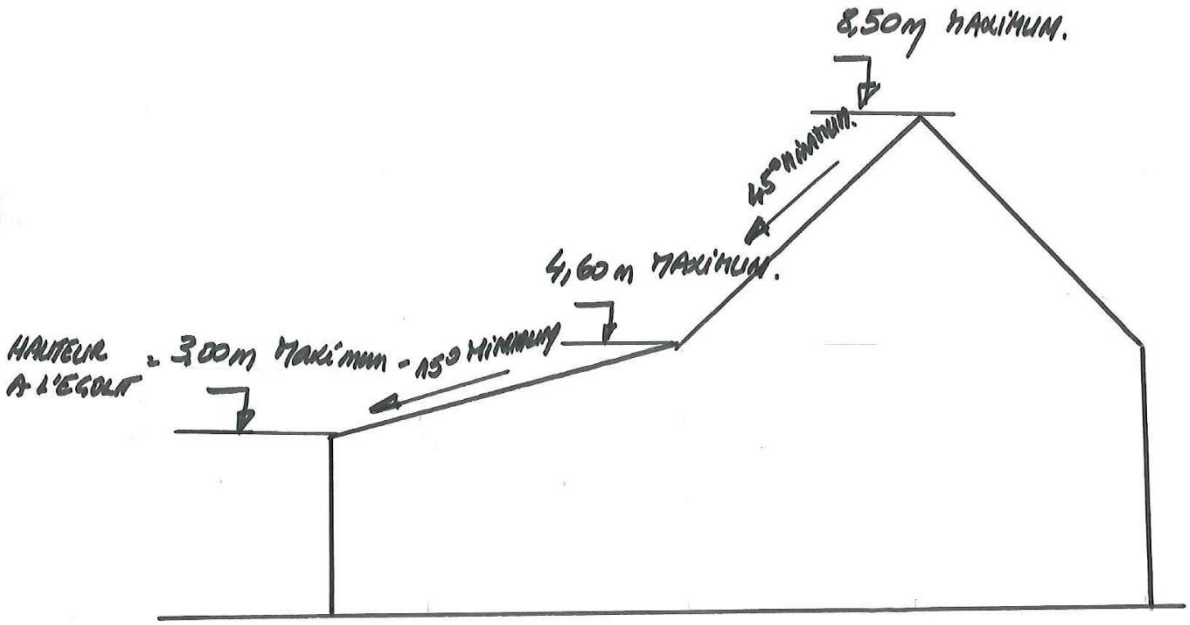

ZONES CONCERNEES : Uaa, Uab, Ub1, Ub2, Uv.

2 – Gabarit à 12.00 m

Ce gabarit prévoit une hauteur maximum au faîtage de 12.00 m et une hauteur à l'égout de 8.00 m maximum. Avec la possibilité de créer des volumes en annexe en appentis avec une hauteur au point haut du toit de 4.60 m et une hauteur à l'égout de 3.00 m, selon les schémas ci-dessous.

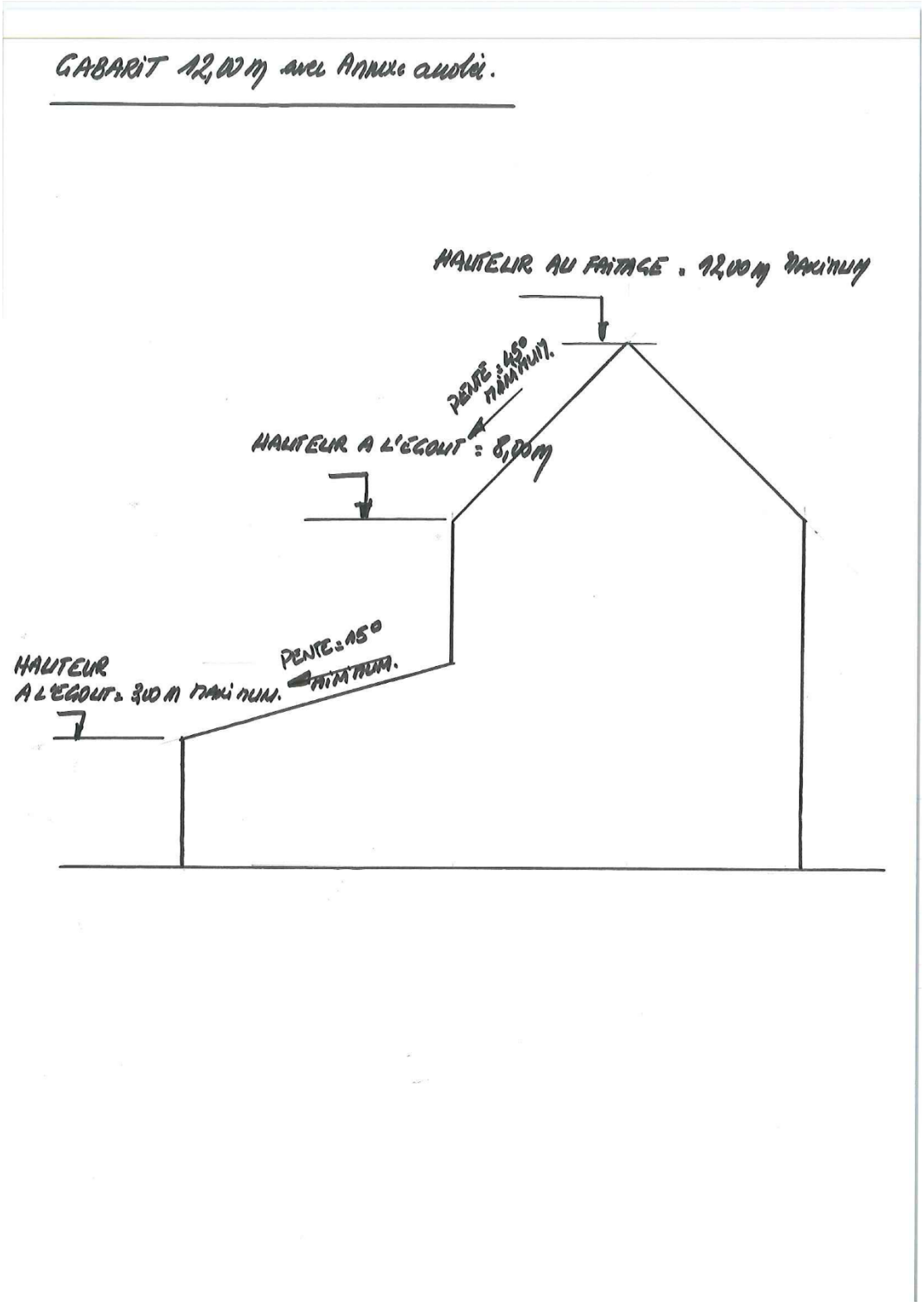

ZONES CONCERNEES : Ub3, Ub4.

3 – Gabarit à 20.00 m

Ce gabarit prévoit une hauteur maximum au faîtage de 20.00 m et une hauteur à l'égout de 14.80 m maximum. Avec la possibilité de créer des volumes en annexe en appentis avec une hauteur au point haut du toit de 4.60 m et une hauteur à l'égout de 3.00 m, selon les schémas ci-dessous.

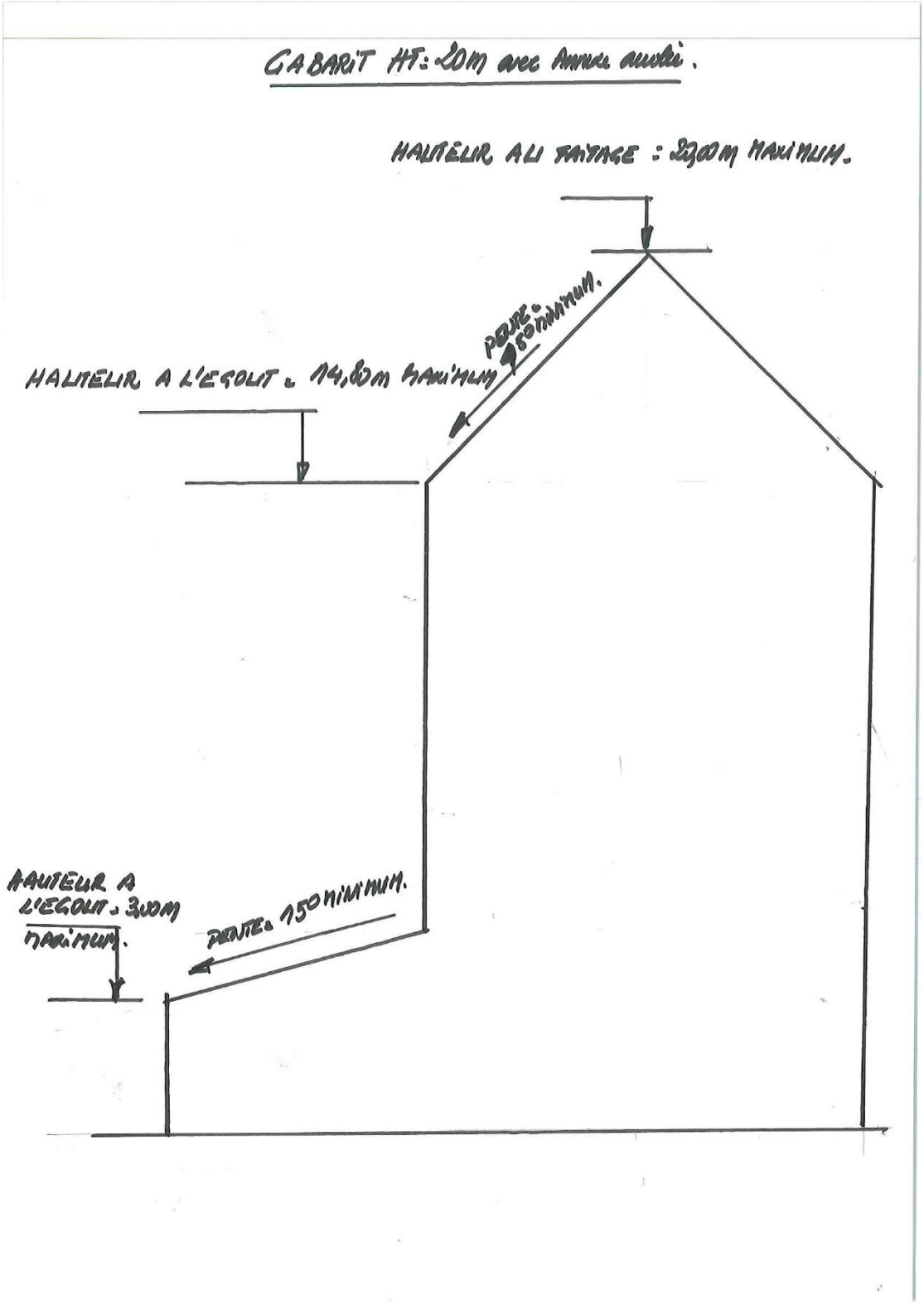

4 – Gabarit des maisons de maître ou de capitaine.

On trouve ce gabarit en référence à la maison de Maître ou de « Capitaine » un peu partout sur le territoire de la commune.

En référence à ce type de maison et à condition que le projet reprenne les formes typiques de ce genre de bâtisse, et qu'il ne constitue qu'un seul et unique logement, il pourra être autorisé des constructions de ce type rentrant dans le gabarit défini ci-dessous, par dérogation à toutes les règles de hauteur par rapport au prospect défini dans toutes les zones.

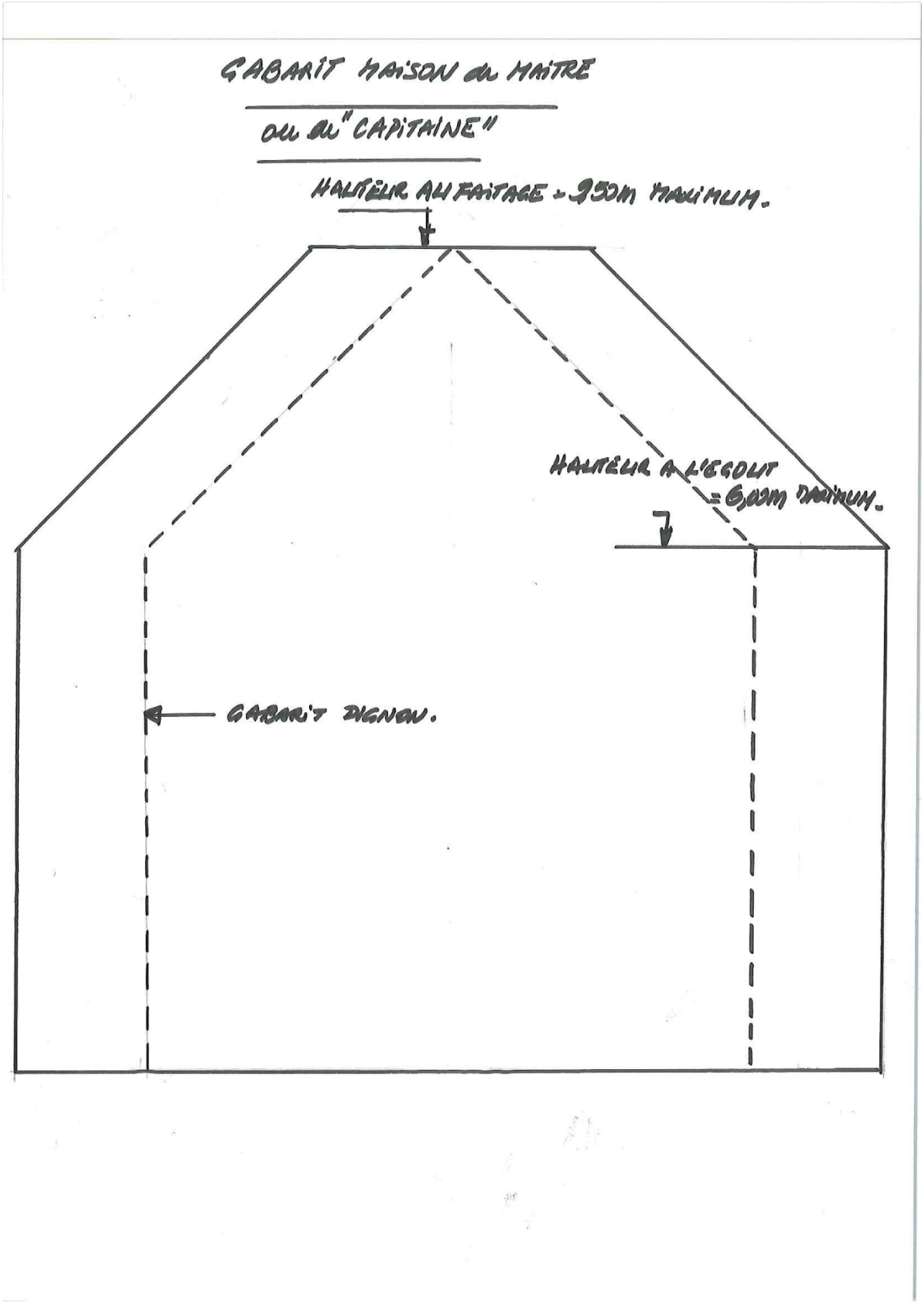

ZONES CONCERNEES : Toutes zones constructibles.

IV. LES MURS

Les parements des murs seront définis en fonction des parements de murs que l'on trouve sur la commune. Sont autorisés en fonction des zones les parements de murs suivants :

1. MURS EN PIERRES APPARENTES :

Les joints entre les pierres seront réalisés au mortier de chaux, ton couleur pierre. (Gris ciment non autorisé)

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

2. MURS A PAREMENT PIERRES COLLES :

Si ces murs sont rejointoyés, les joints entre les pierres seront réalisés au mortier de chaux, ton couleur pierre. (Gris ciment non autorisé)

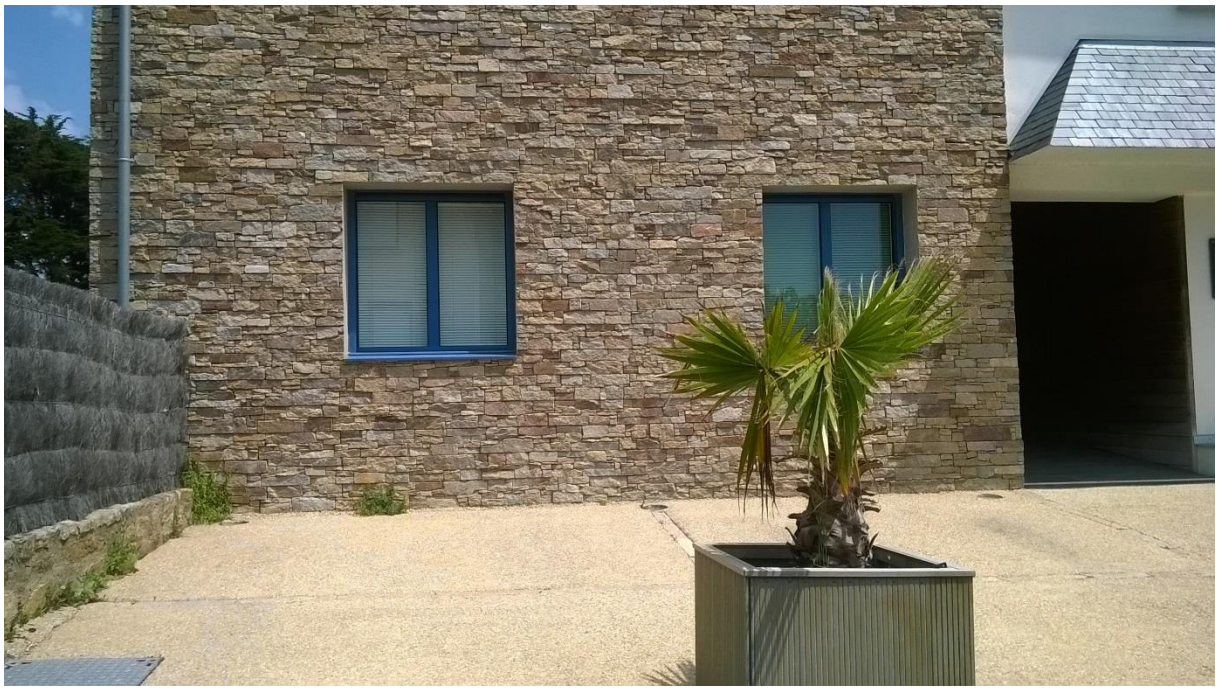

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES.

3. MURS BLANCS AVEC CHAINAGE VERTICAUX ET HORIZONTAUX, LINTEAUX ET TABLEAUX EN PIERRES :

La surface principale des murs sera soit revêtu d'un enduit ciment **taloché** et d'une peinture blanche,

Soit d'un enduit monocouche blanc **taloché.**

Les enduits grattés ne sont pas autorisés.

Les chainages verticaux et horizontaux seront en pierres massives ou en pierres collées.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES.

4. MURS BLANCS AVEC CHAINAGE VERTICAUX ET HORIZONTAUX, LINTEAUX ET TABLEAUX EN BRIQUES :

La surface principale des murs sera soit revêtu d'un enduit ciment **taloché** et d'une peinture blanche,

Soit d'un enduit monocouche blanc **taloché.**

Les enduits grattés ne sont pas autorisés.

Les chainages verticaux et horizontaux seront en briques maçonnés ou en briques collées rouge brun.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES.

5. MURS ENDUITS A PIERRES VUES :

La surface principale des murs sera d'un enduit au mortier de chaux ton pierre, **taloché ou balayé**, laissant plus ou moins apparaître les pierres, selon les exemples ci-dessous.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES.

6. MURS ENDUITS BLANCS OU TON PIERRE :

Les murs pourront être tout simplement réalisé avec un enduit ciment **taloché** et revêtu d'une peinture blanche, ou revêtu d'un enduit monocouche **taloché ou balayé** ton blanc ou ton pierre sans autres modénatures de façades.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES sauf Uaa et Uab

V. LES PORTAILS

Ce chapitre est à lier au chapitre sur les clôtures. Les portails devront être assortis en forme et en couleur aux clôtures misent en place. Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils permettent de définir le type de portails autorisés. Des compositions et des formes différentes de celles présentées peuvent être admises, à condition de rester dans l'esprit.

1. PORTAILS A LAME VERTICALE :

Les lames seront exclusivement en bois dans la zone Uaa.

Les lames pourront être en alu ou en PVC dans les autres zones.

Les couleurs sont celles définies dans le chapitre CLOTURE et le chapitre COULEUR.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

2. PORTAILS EN FER FORGE

Les couleurs sont celles définies dans le chapitre CLOTURE et le chapitre COULEUR.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

3. AUTRES FORMES DE PORTAIL :

123RF

Les matériaux utilisés pourront être en bois, en alu ou en PVC.

Les couleurs sont celles définies dans le chapitre CLOTURE et le chapitre COULEUR.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES sauf Uaa, Uab, Uac, Ub3 et Ub4

4. PORTAIL POUR ZONE Ui et CAMPING :

Les portails ayant des formes identiques à celles présentées ci-après peuvent être autorisées :

ZONES CONCERNEES : ZONES Ui et CAMPINGS

VI. FORME DES TOITS ET DES PIGNONS EN LIMITE DE PROPRIETE

Le présent chapitre a pour but de définir les formes de toits autorisés au regard des constructions déjà existantes sur la commune.

1. FORMES DE TOITS CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

On retrouve sur la commune un certain nombre de forme de toits de façon récurrente. Ces formes de toits sont illustrées par les photos ci-dessous.

PAS DE
PUB

Ainsi les formes de toit autorisées sont les suivantes :

2. Toiture à deux pans

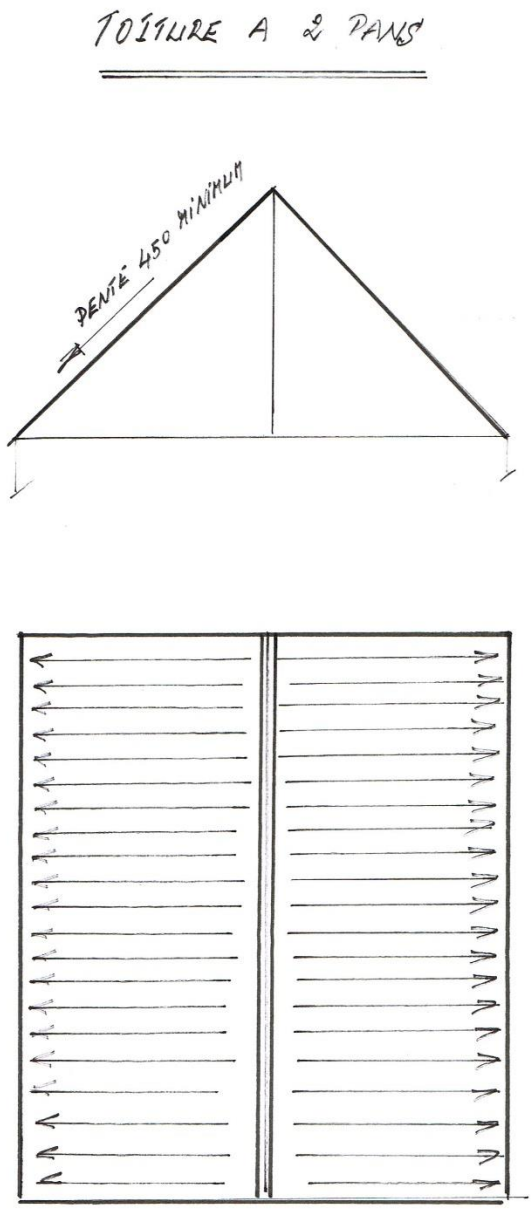

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

3. Toiture à trois pans

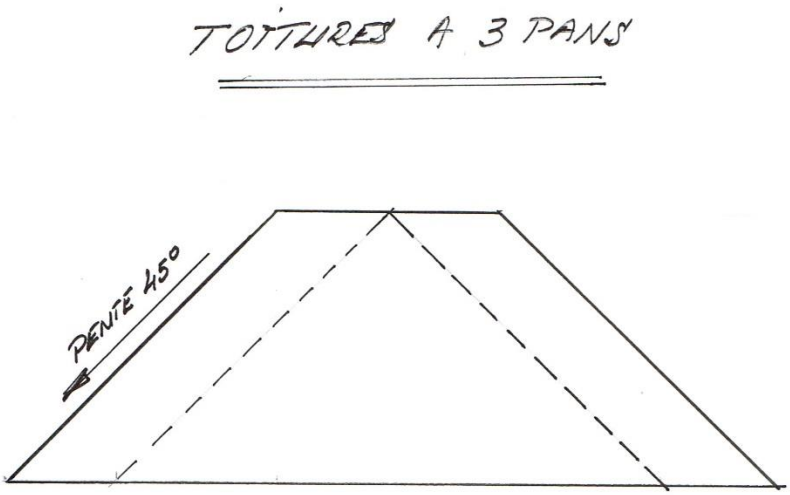

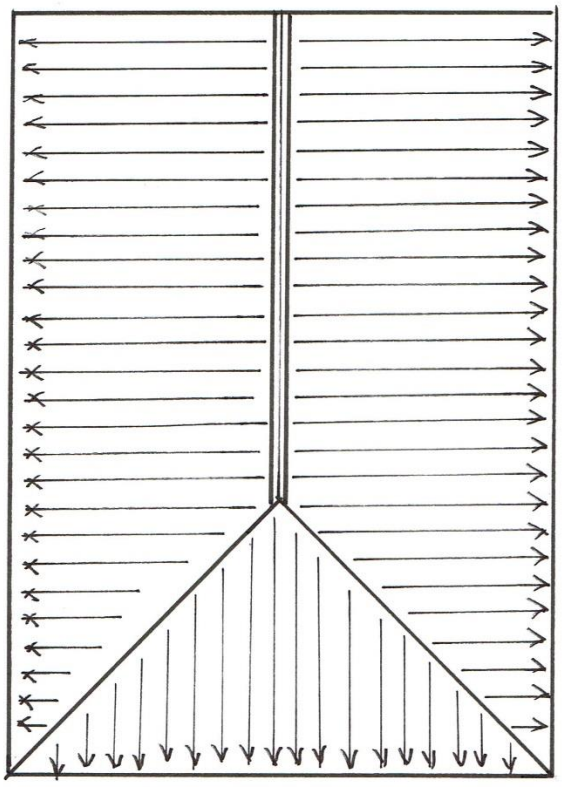

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

4. Toiture à quatre pans

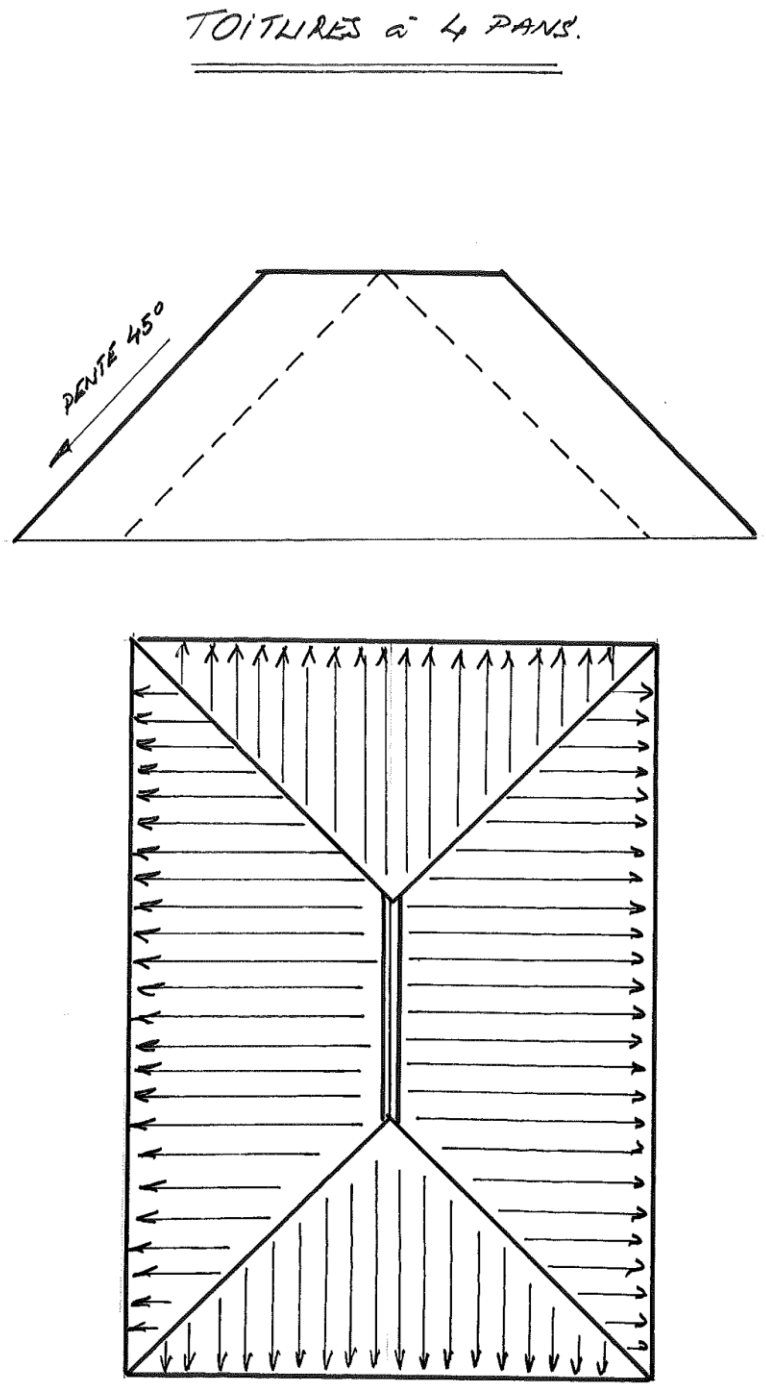

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

5. Toiture avec pignon à l'aplomb de la façade principale

TOITURE AVEC PIGNON A L'APLOMB DE LA FAÇADE PRINCIPALE

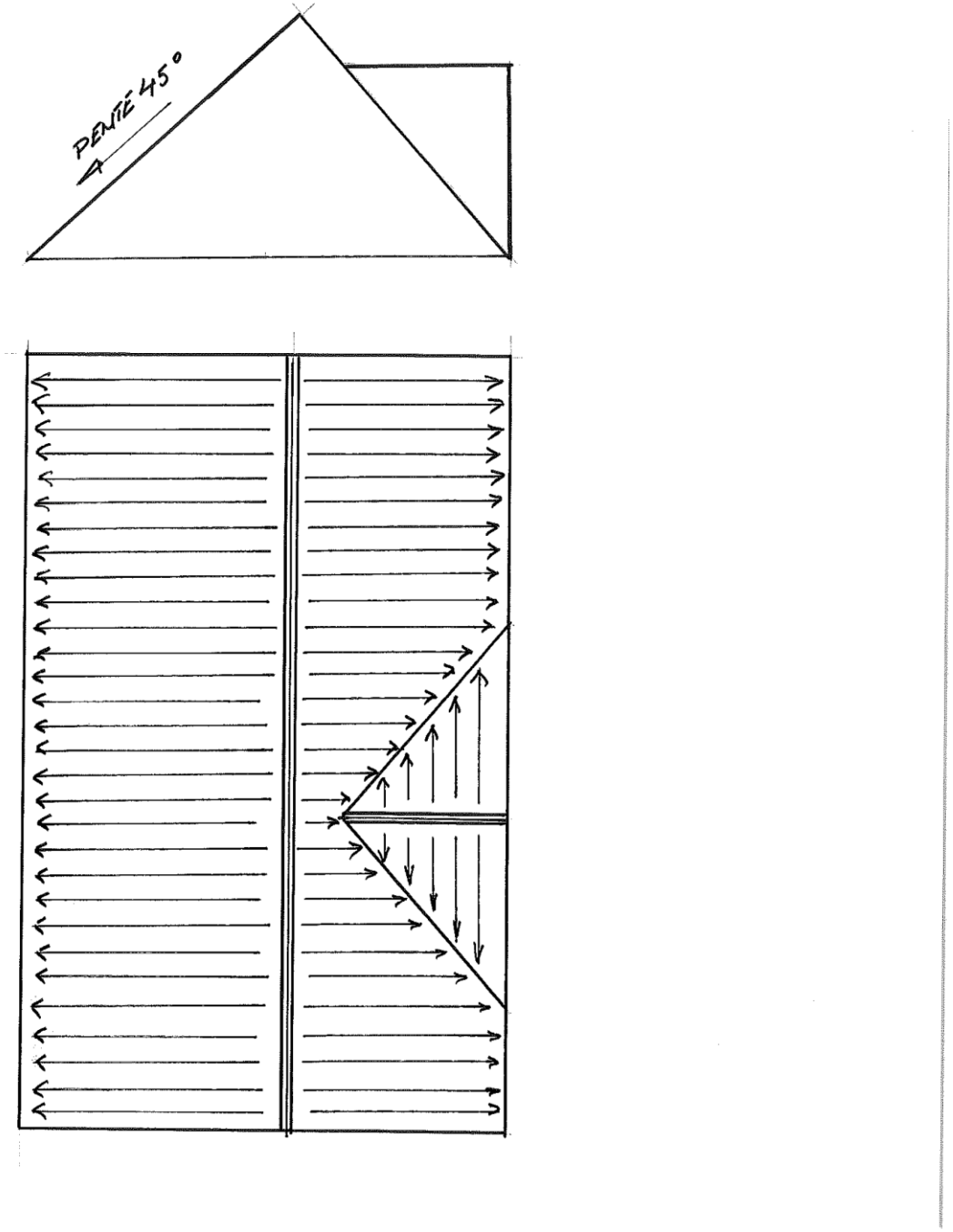

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

6. Pignon en limite de propriété.

Il pourra être autorisé la construction de pignon en limite de propriété dans la mesure où celui-ci ne constitue pas un masque pour les constructions voisines par rapport à une vue sur la mer, ou sur les ….

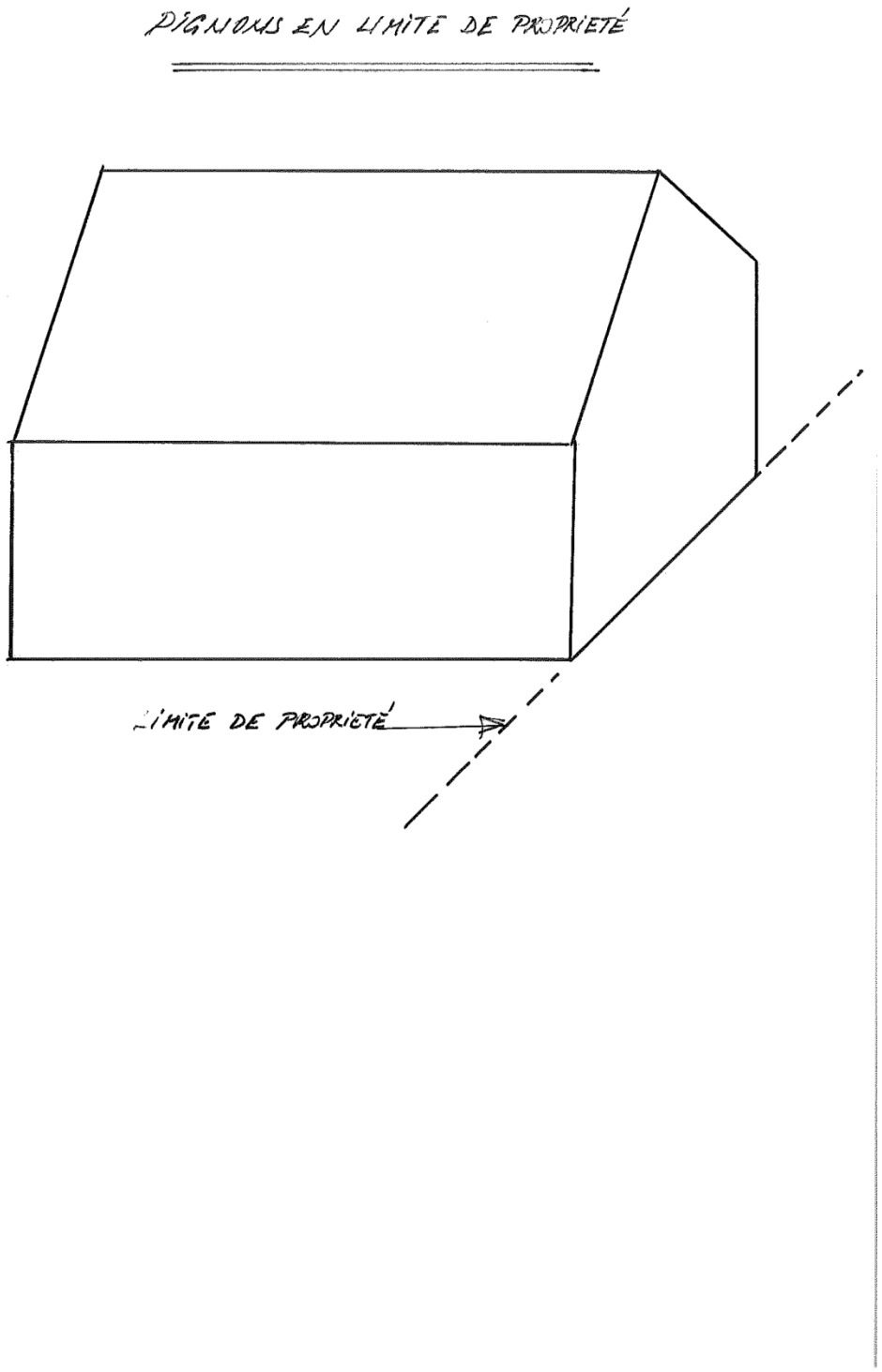

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

7. Assemblage de formes de toits.

Selon les zones il pourra être autorisé des assemblages des formes ci-dessus différents.

a. Assemblage sur la base d'une forme principale à deux pans ou quatre pans.

Dans les zones Uaa et Uab, il pourra être autorisé des assemblages de formes de toit différent à condition que la toiture de la bâtisse principale soit une toiture à deux plans ou à quatre pans.

ZONES CONCERNEES : ZONES Uaa et Uab

b. Assemblage de forme de toit.

Dans les autres zones l'assemblage des formes de toit est laissé à l'initiative du concepteur, en n'utilisant que les formes autorisées ci-dessus.

ZONES CONCERNEES : TOUTES AUTRES ZONES sauf Uaa et Uab

8. Variation ponctuelle de forme de toit.

Les variations ponctuelles de forme de toit sont autorisées en référence aux constructions existantes.

a. Volume arrondi : LA CAPUCINE

La longueur de cette forme ne pourra pas dépasser la moitié de la longueur de la façade d'appuis.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

b. Débord en casquette :

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES sauf Uaa et Uab

c. **Toit ponctuel sur tourelle à forte pente sur une base rectangulaire ou arrondi :**

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

9. Lucarnes autorisés.

En référence aux constructions existantes sont autorisées les lucarnes suivantes dans la mesure où leur largeur ne dépasse pas 1.50 m.

a. LUCARNE QUIBERONNAISE

Ces lucarnes seront réalisées impérativement en granit ou avec des appareillages de décoration en brique dans les zones Uaa et Uab.

Elles pourront être réalisés en béton et enduites ou peintes dans les autres zones.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

b. LUCARNES DE TOITURE.

LUCARNE FACON HOUTEAU :

LUCARNE A DEUX PANS :

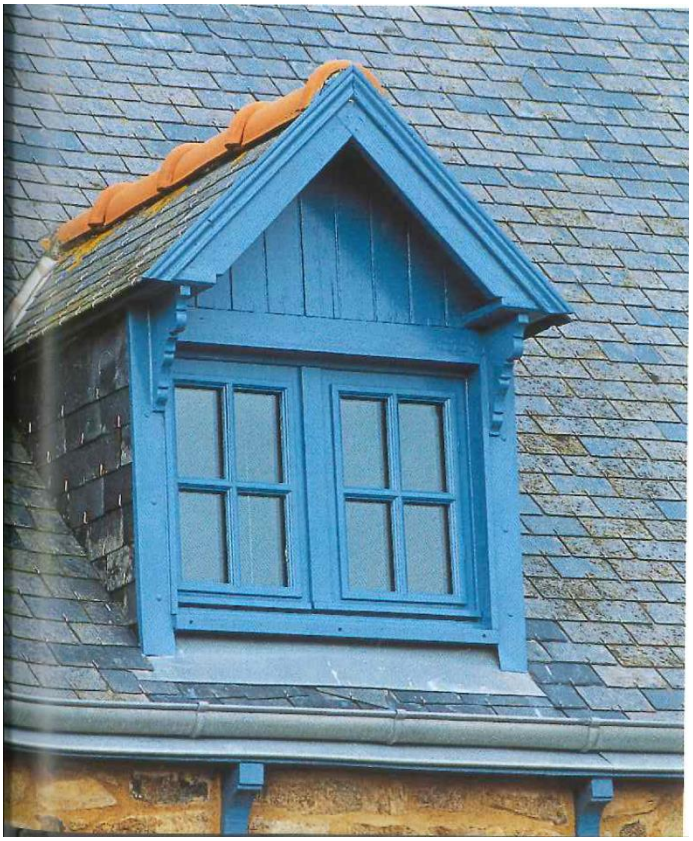

LUCARNE A TROIS PANS :

Le fronton de ces lucarnes devra être :

- En pierre, ou en bois, ou en bardage ardoise ou en brique dans les zones Uaa et Uab.
- En pierre, ou en bois, ou en bardage ardoise, ou en brique ou en maçonnerie enduite dans les autres zones.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

10. Châssis dans le plan de toiture

a. CHASSIS FACON VERRIERES :

Sont autorisés dans le plan de la toiture les châssis suivants :

VERRIERE de TOIT :

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

CHASSIS dit CAST – PMR :

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

CHASSIS FACON VELUX :

Ils devront être inclus dans le plan de toiture et ne pourront être posés en surépaisseur.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES sauf Uaa et Uab

VII. CLOTURES

1. Conservation des murets en pierre sèches.

Les murets en pierres sèches font partis du patrimoine historique de la presqu'ile et de la commune de SAINT PIERRE QUIBERON. Lorsqu'ils existent ils ne pourront quelque soient leur état être démolis, mais devront être remis en état et conservés dans leur emplacement initial ou remonter en limite de propriété en cas d'alignement contraint par rapport au domaine public. Le démontage des murs sera uniquement autorisé au droit de la création des portails et portillons d'accès à la parcelle. Afin de les protéger des intempéries et de tout démontage intempestif, ils pourront être recouverts d'un glacis au mortier de ciment couleur chaux naturel (Beige), qui ne devra pas être coffrés. Les joints seront laissés secs, (Pas de mise en place de mortier) et leur hauteur ne dépassera pas 0.80 m (Sauf cas particulier de murs existant déjà à une hauteur supérieure).

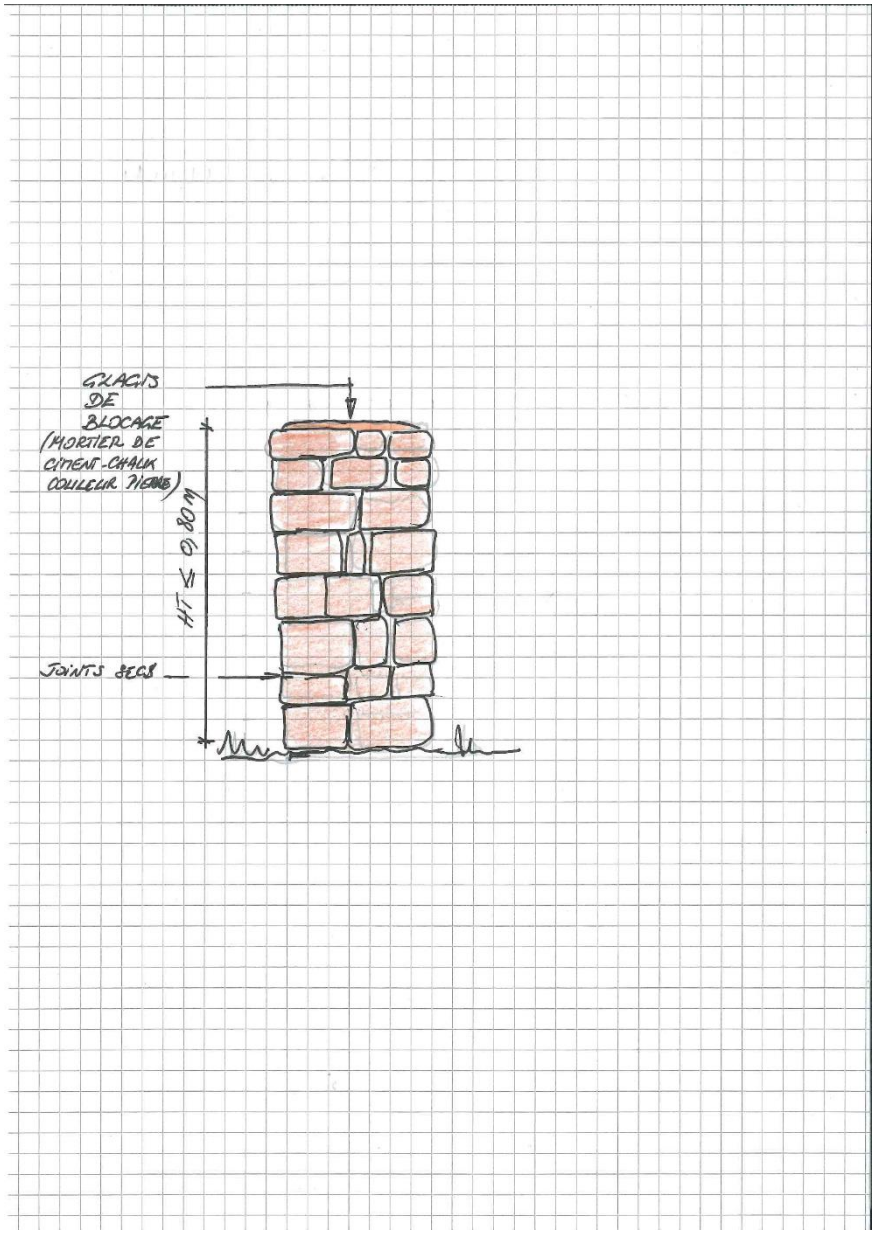

Ces murets ne pourront pas être recouverts d'un chainage en béton armé ou non.

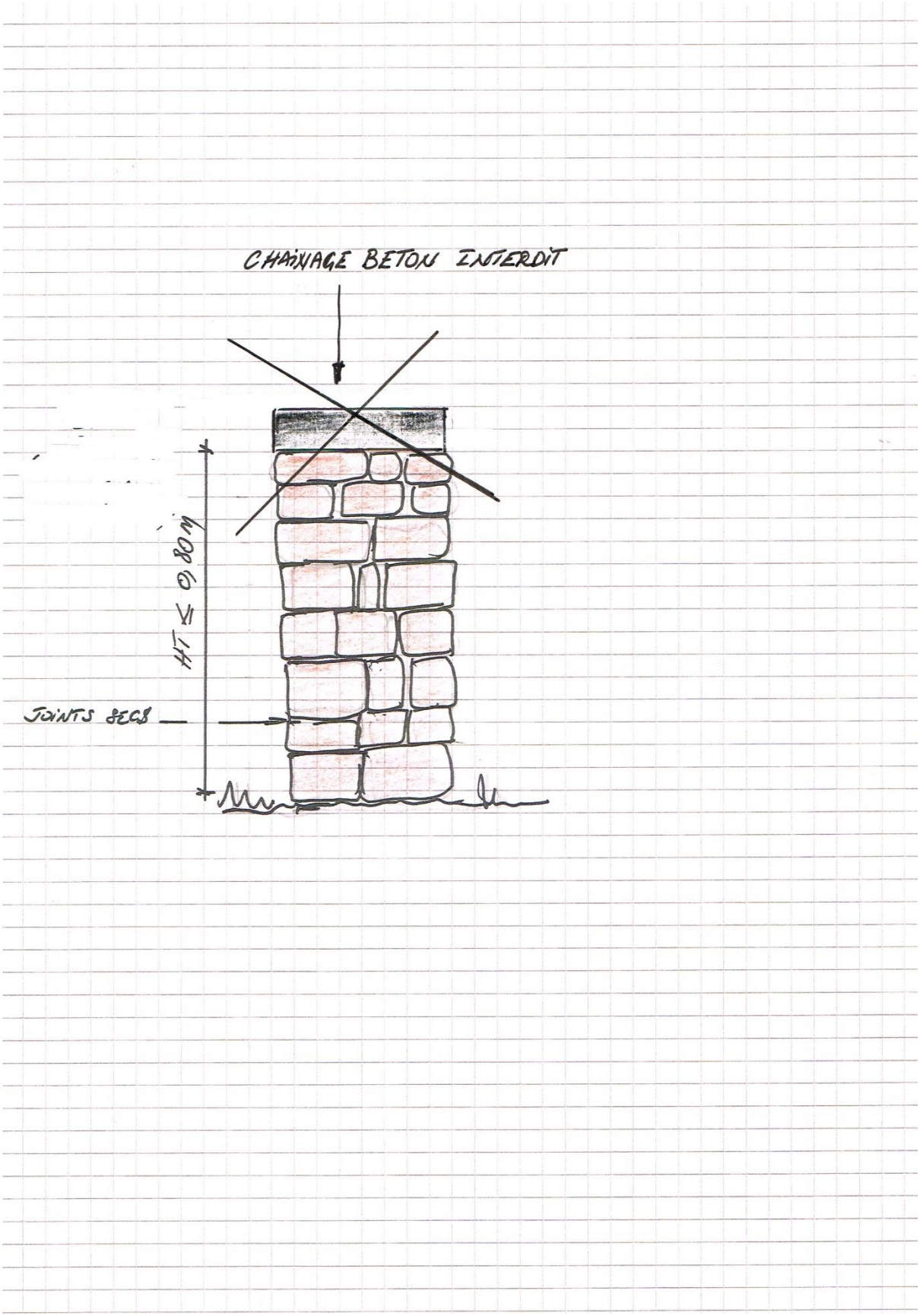

Ces murets pourront être doublés :

- d'un grillage en acier galvanisé ou plastifié vert ou noir à maille carrée ou rectangulaire dans un format allant de 50x50 mm à 100x100 mm, montés sur poteaux bois en châtaigner ou en autre bois formé en usine de diamètre 100 mm. La hauteur totale de cette clôture devra être inférieure à 1.80 m.

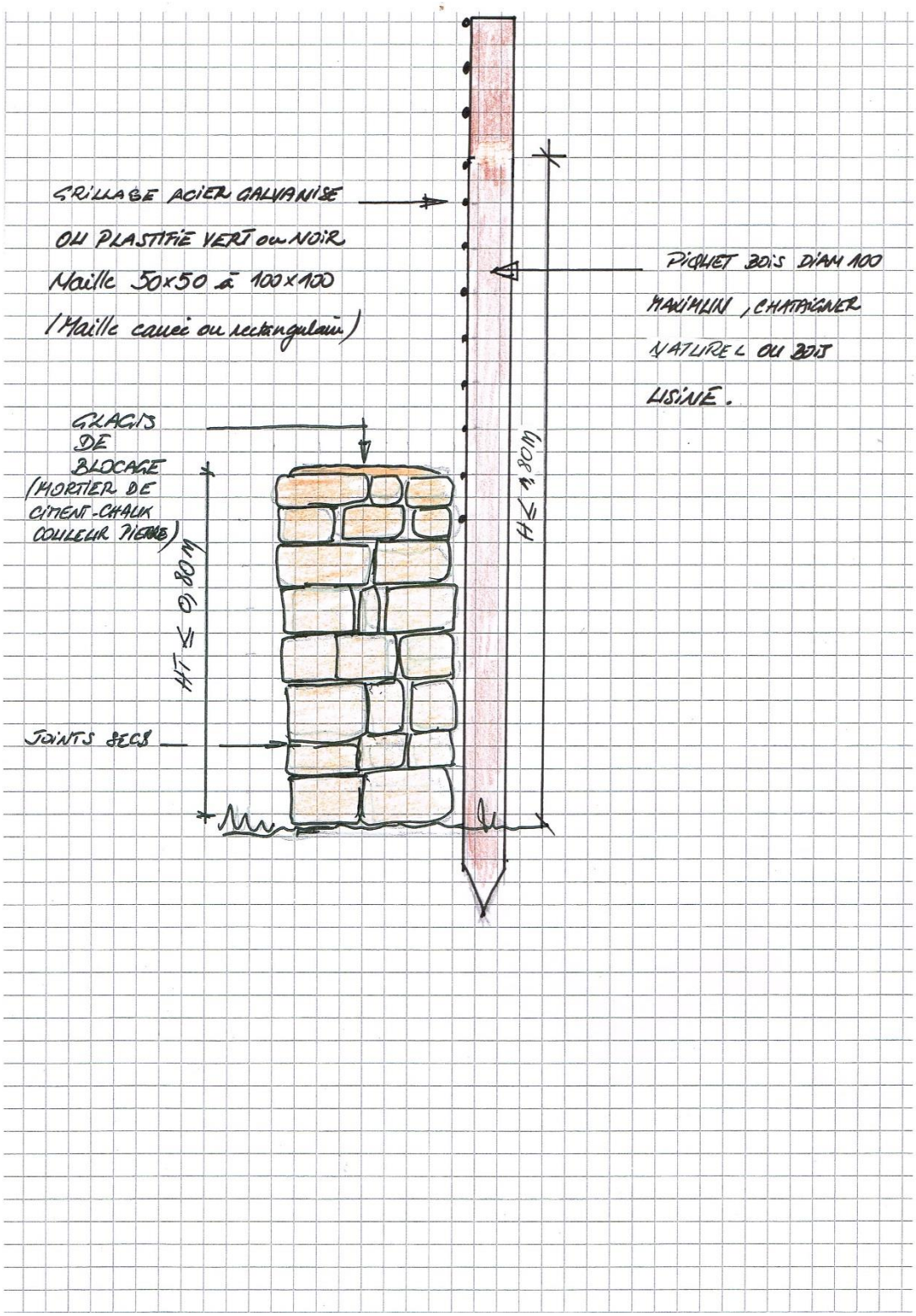

- d'un grillage en acier plastifié vert ou noir à maille carrée ou rectangulaire dans un format allant de 50x50 mm à 100x100 mm, montés sur poteaux métalliques plastifiés vert ou noir La hauteur totale de cette clôture devra être inférieure à 1.80 m.

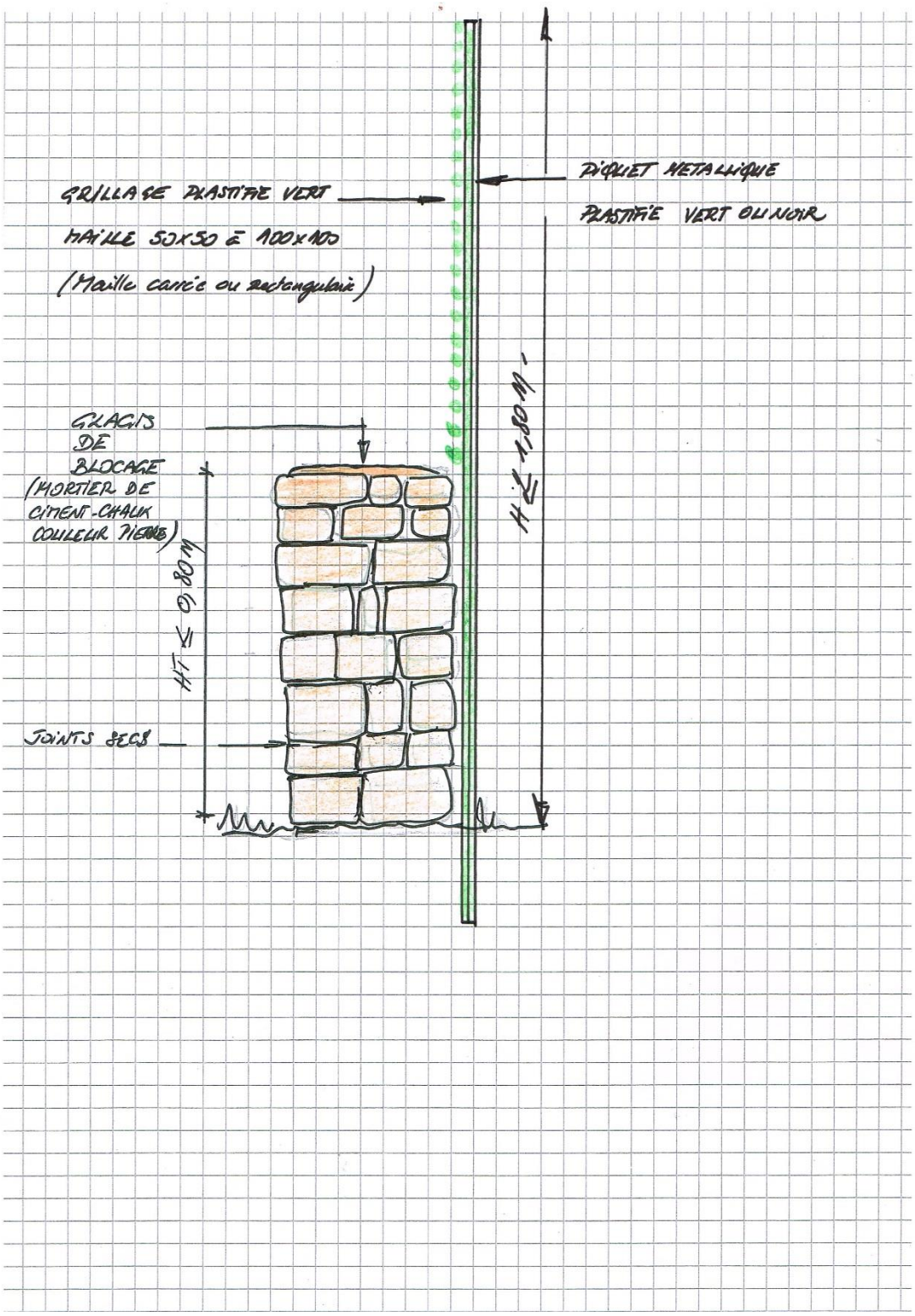

Ces clôtures ainsi formés pourront être doublés d'une haie végétale, d'une hauteur inférieure à 2.50 m selon les schémas ci-joints :

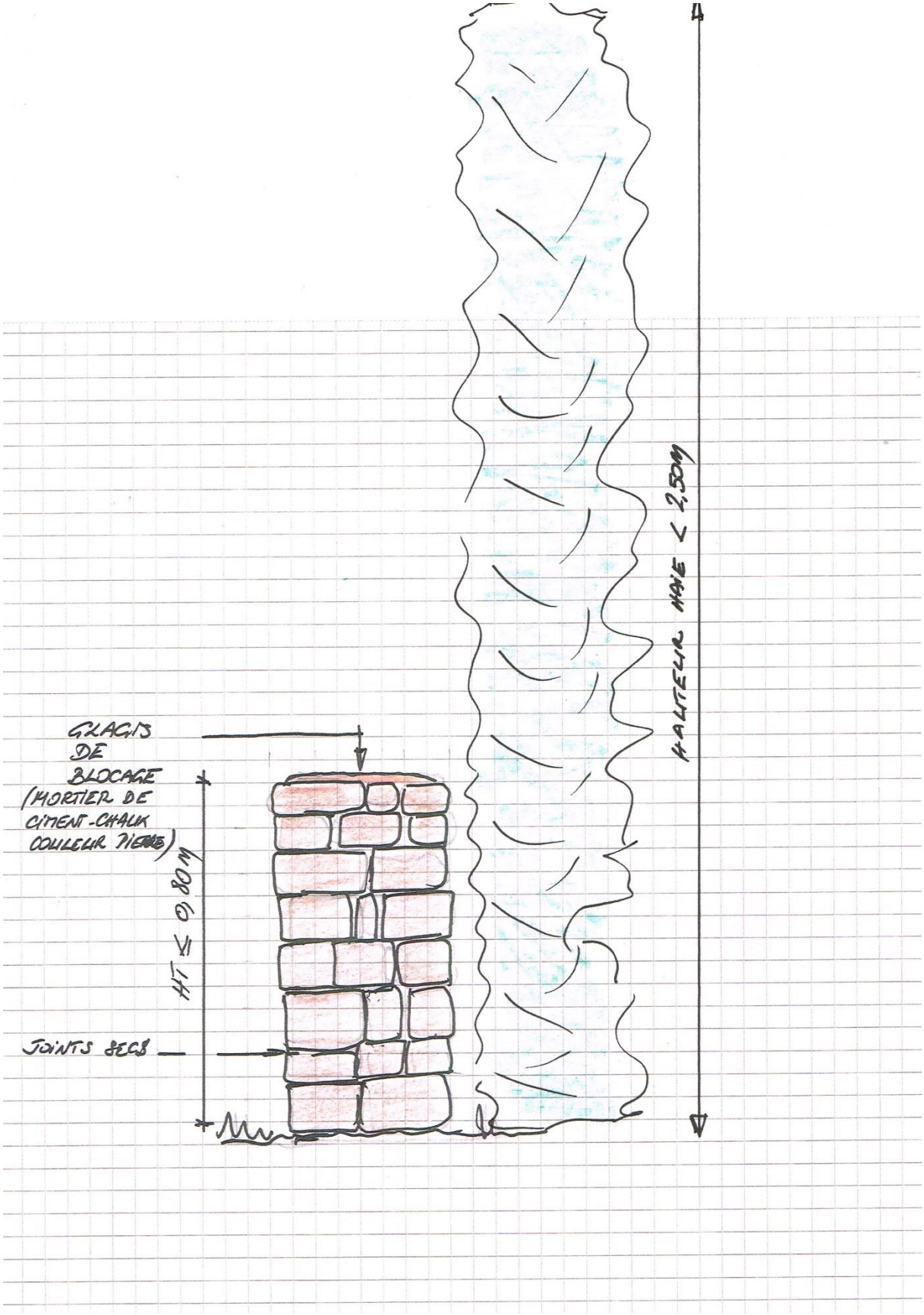
GLACIS
DE
BLOCAGE
(MORTIER DE
CIMENT-CHAUX
COULEUR PIERRE)
HT ≤ 0,80M
JOINTS SECS
HAUTEUR MAXI < 2,50M

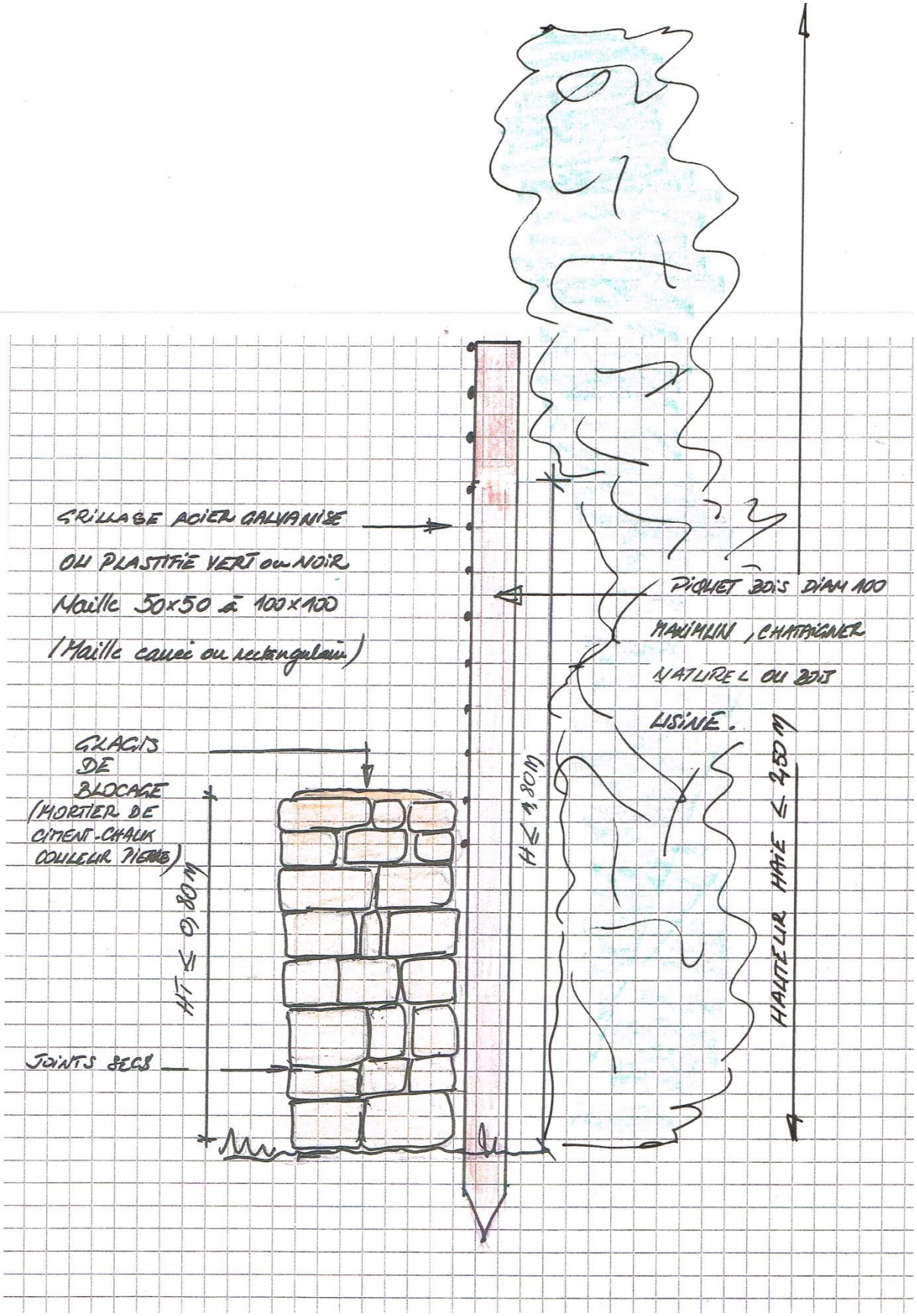
GRILLAGE ACIER GALVANISE
OU PLASTIFIE VERT ou NOIR
Maille 50x50 à 100x100
(Maille carrée ou rectangulaire)
GRAVIS DE BLOCAGE (MORTIER DE CIMENT-CHAUX COULEUR PIERRE)
JOINTS SECS
HT ≤ 0,80 M
H ≤ 1,80 M
PICQUET BOIS DIAM 100
MAUMALIN, CHATAIGNER
NATURELL OU BOIS
LISINE.
HAUTEUR HAIE ≤ 2,50 M

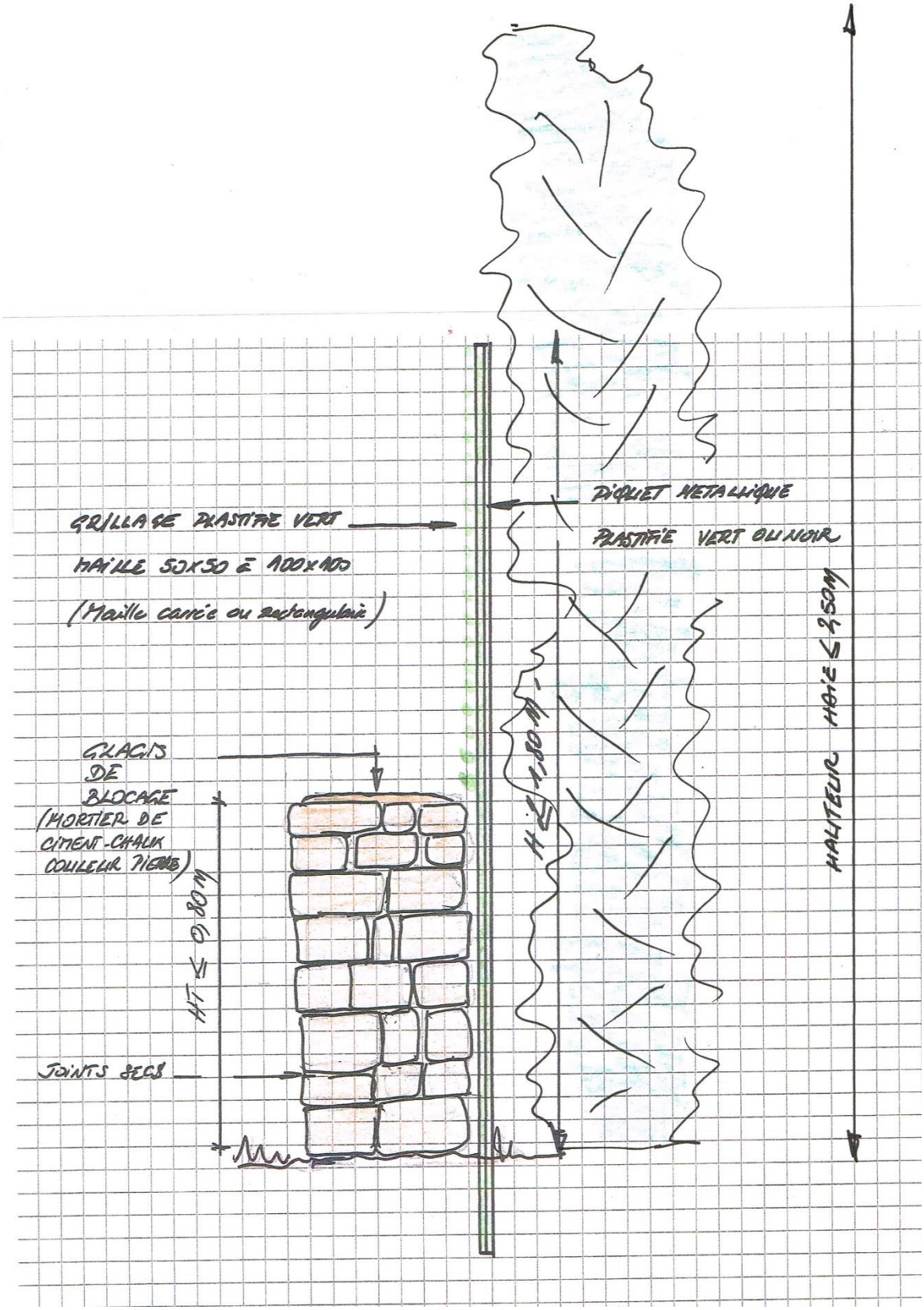

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

2. Murs dits murs coupe-vent

A l'instar des murs existants entourant les propriétés notamment dans les vieux villages de SAINT PIERRE QUIBERON, il pourra être érigé des murs de hauteur inférieure à 2.20 m de hauteur.

Ces murs devront rappeler la forme des murs existants telle que celui représenté sur les photos ci-dessous.

Ces murs pourront être composés de la façon suivant :

a. MURS EN PIERRE DE PAYS MACONNES AVEC OU SANS JOINTS APPARENTS.

Ces murs seront maçonnés au mortier de chaux couleur ton pierre.

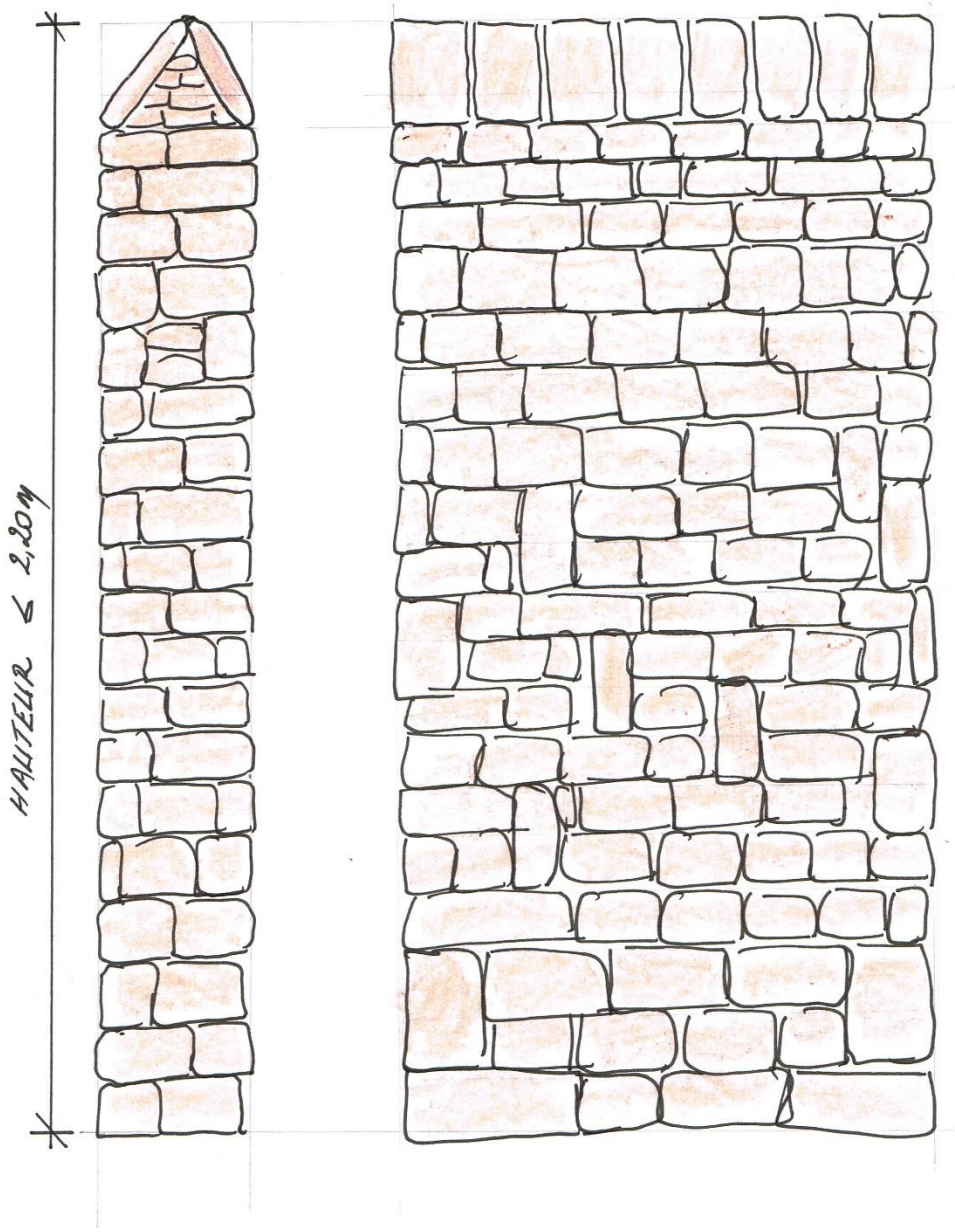

b. MURS MACONNES AVEC ENDUIT TALOCHE TON PIERRE ou ENDUIT CIMENT TALOCHE et PEINTURE BLANCHE, AVEC ARASE EN PIERRE et INSERTION EVENTUELS D'ELEMENTS EN PIERRE.

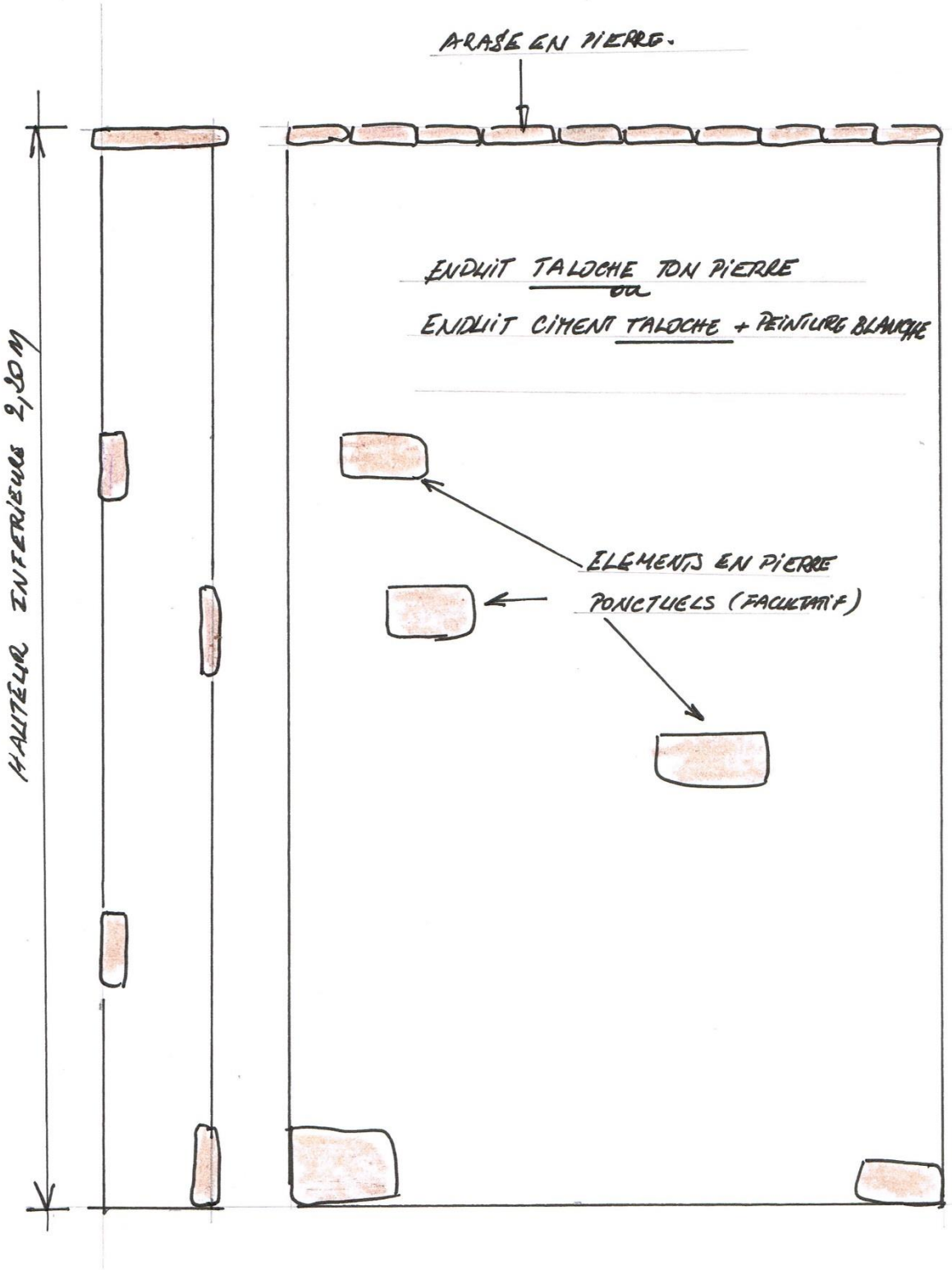

c. **MURS TOTALEMENT VEGETALISES : Sur support indifférent de végétalisation, murs portant des végétaux totalement couvrant persistant de type lierre, sou semi persistant de type Vigne Vierge.**

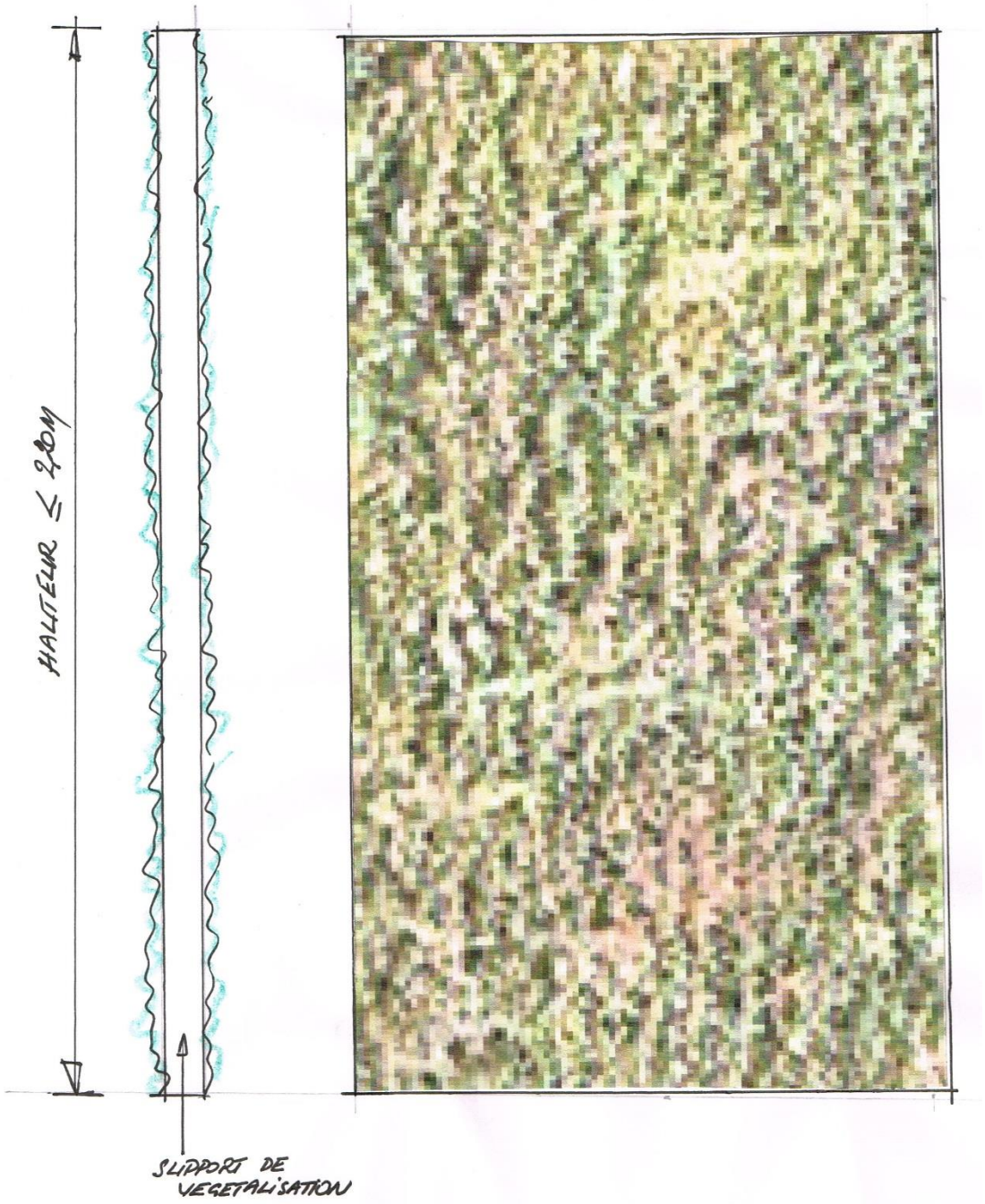

ZONES CONCERNEES : ZONE Uaa, Uab, Uac - ZONE Ub1, Ub2, Ub3, Ub4 en séparatif de propriété et en limite de voie à fort passage piéton. (Accès plage notamment)

3. Clôtures composées de grande hauteur

Il pourra être réalisé des clôtures composées de grande hauteur ne dépassant pas toutefois 2.20 m de hauteur. En référence à des clôtures existantes telles que les clôtures ci-dessous :

Il pourra être réalisé des clôtures suivant le schéma ci-dessous :

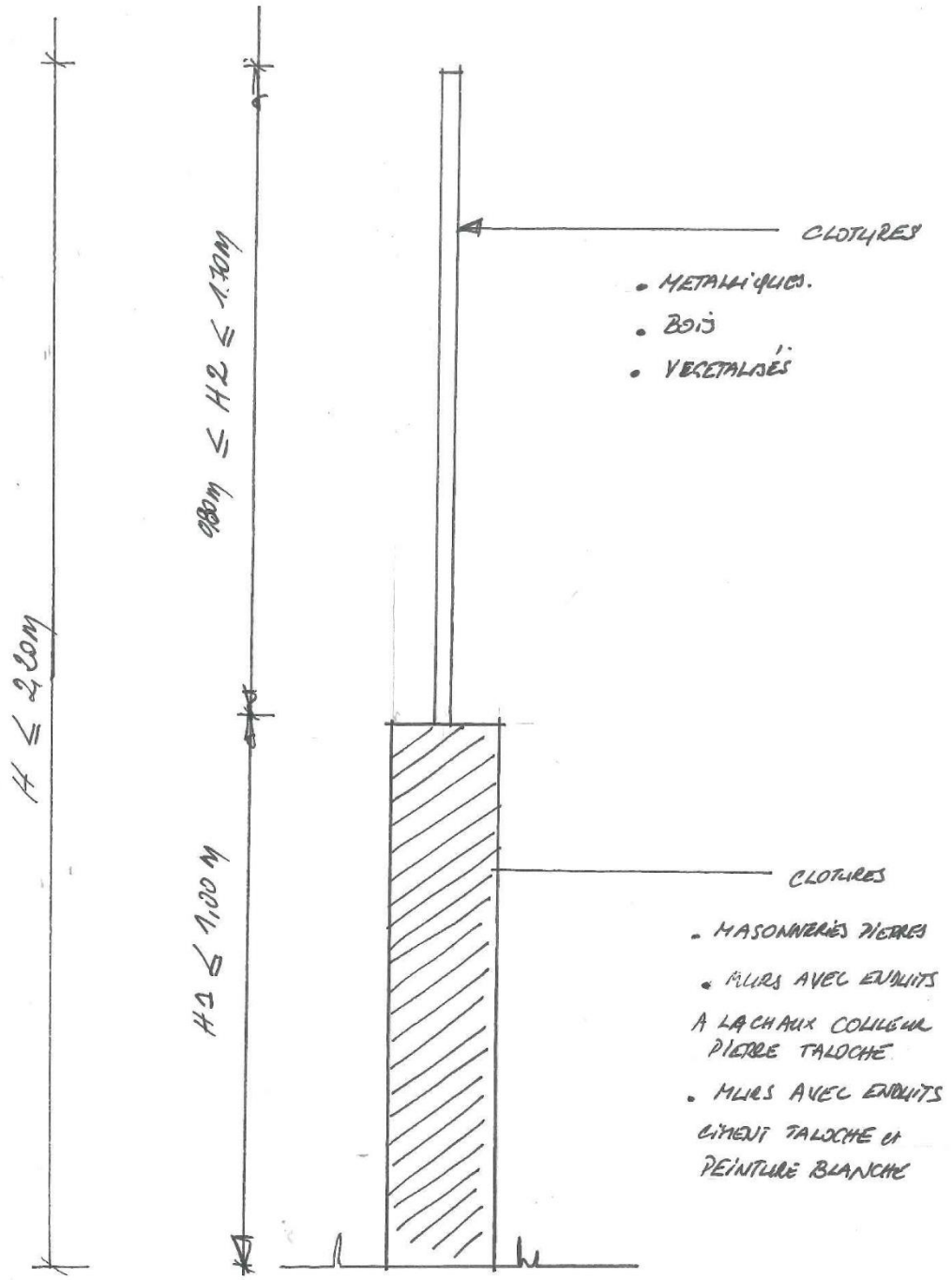

Les parties seront traitées comme suit :

a. **SOUS – BASSEMENT : D'une hauteur inférieur à 1.00 m elle pourra être composée :**

Selon les schémas ci-dessous, d'un mur en pierre avec joints à la chaux de couleur ton pierre ou d'un mur avec enduit ciment taloché ou d'un mur avec enduit à la chaux taloché ton couleur pierre. Ces derniers pouvant être ornés de pierres ou de briques éventuellement.

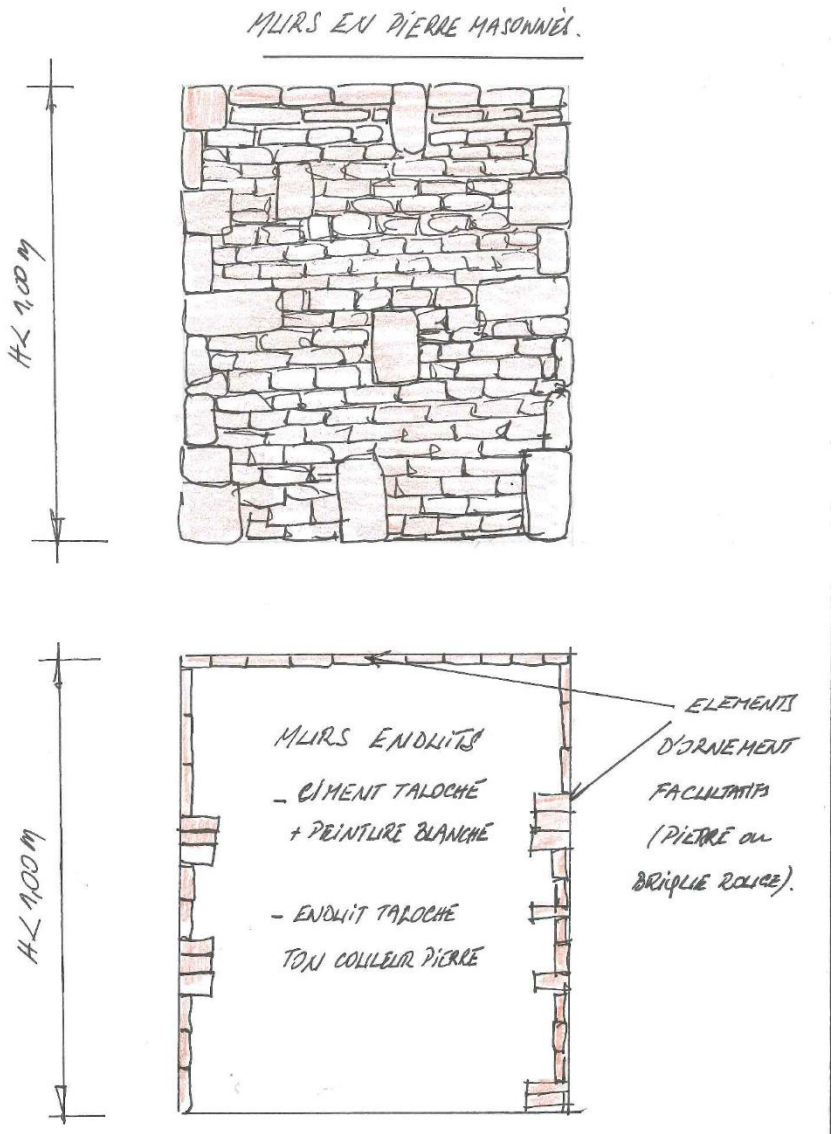

b. **PARTIE SUPERIEURE : D'une hauteur allant de 0.80 m à 1.70 m elle pourra être composée :**

DE GRILLES METALLIQUES de couleur Verte, Noir, Bleu marine, selon les photos de principe suivant. A ces grilles peuvent être ajoutés des ornements divers, et des plaques de tôles métalliques en arrière de la grille.

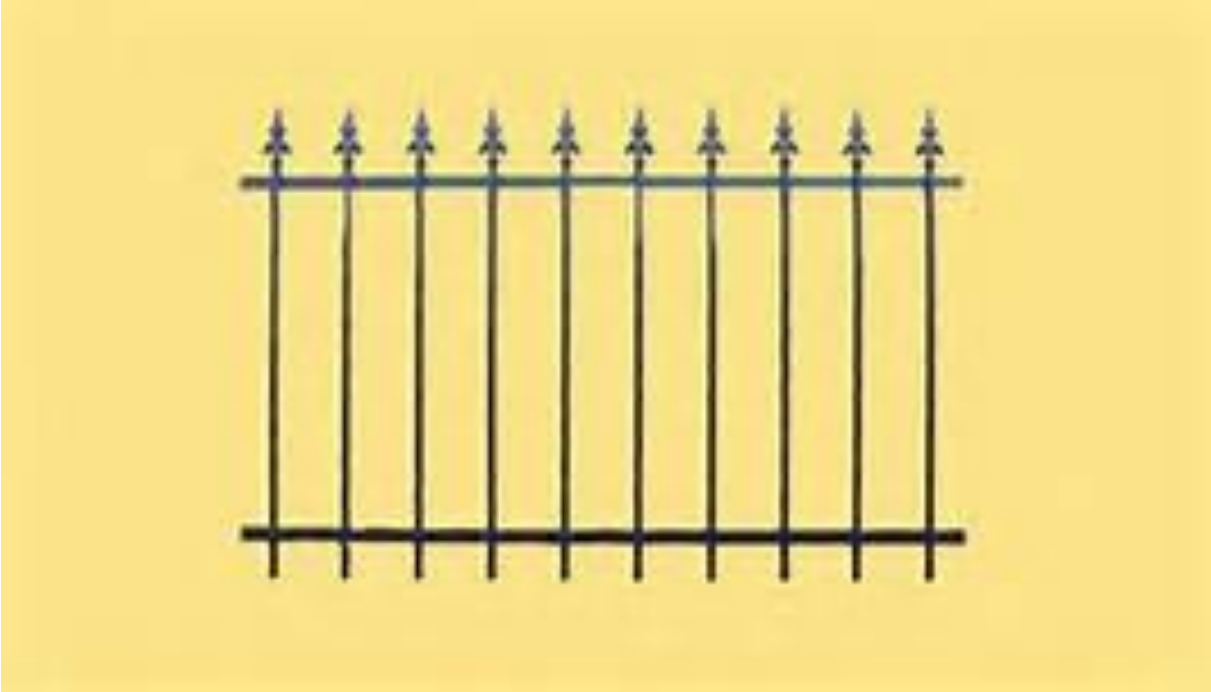

- **DE PALISSADE EN BOIS** suivant les schémas de principe suivants. Ces palissades pourront être de couleur :
    - Naturelle ou lazurée,
    - Blanche
    - Noir.

PALISSADE
BOIS A LAMES
VERTICALES AVEC
COUVRE. JOINT.
dit "A l'Anglaise".

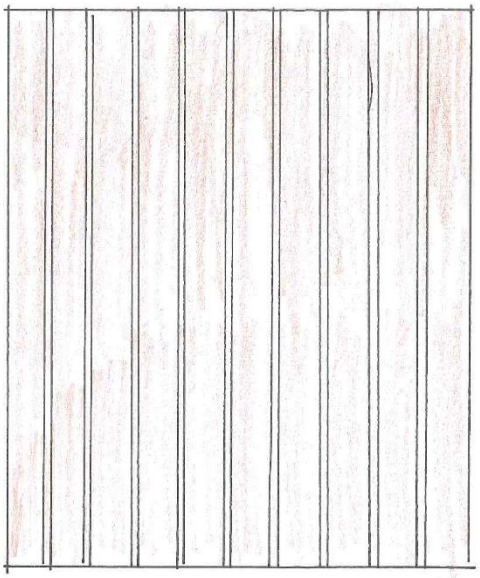

PALISSADE BOIS
A LAMES VERTICALES
NON JOINTIVES

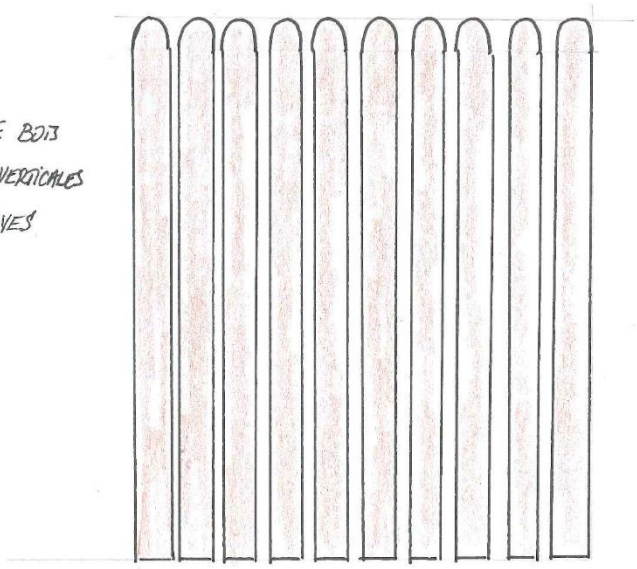

PALISSADE BOIS
A LAMES NON
JOINTIVES.

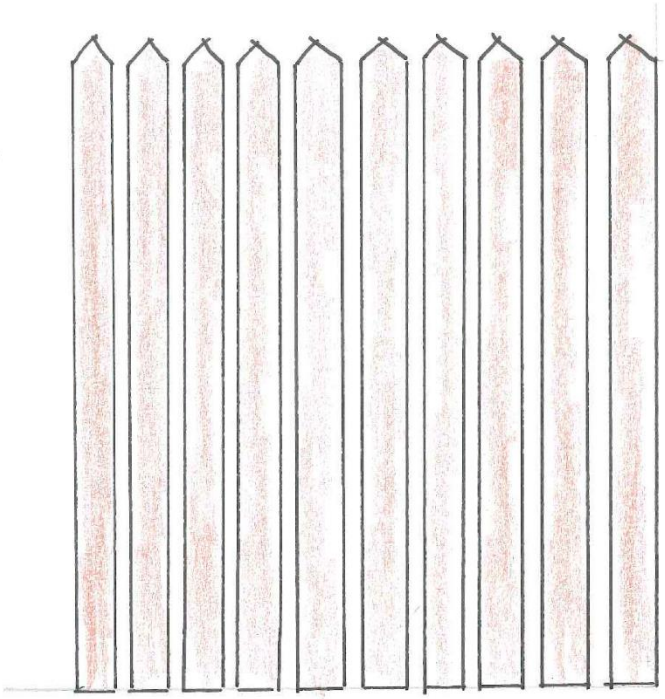

Dans les zones Uab et Uac les palissades à bois à lames non jointives, pourront être remplacés par des lames en PVC blanc ou en résine blanche ou Noire.

- **DE PANNEAUX VEGETALISES** ou de Grillage simple plastifié vert ou noir sur poteaux métalliques plastifiés verts doublé d'une haie.

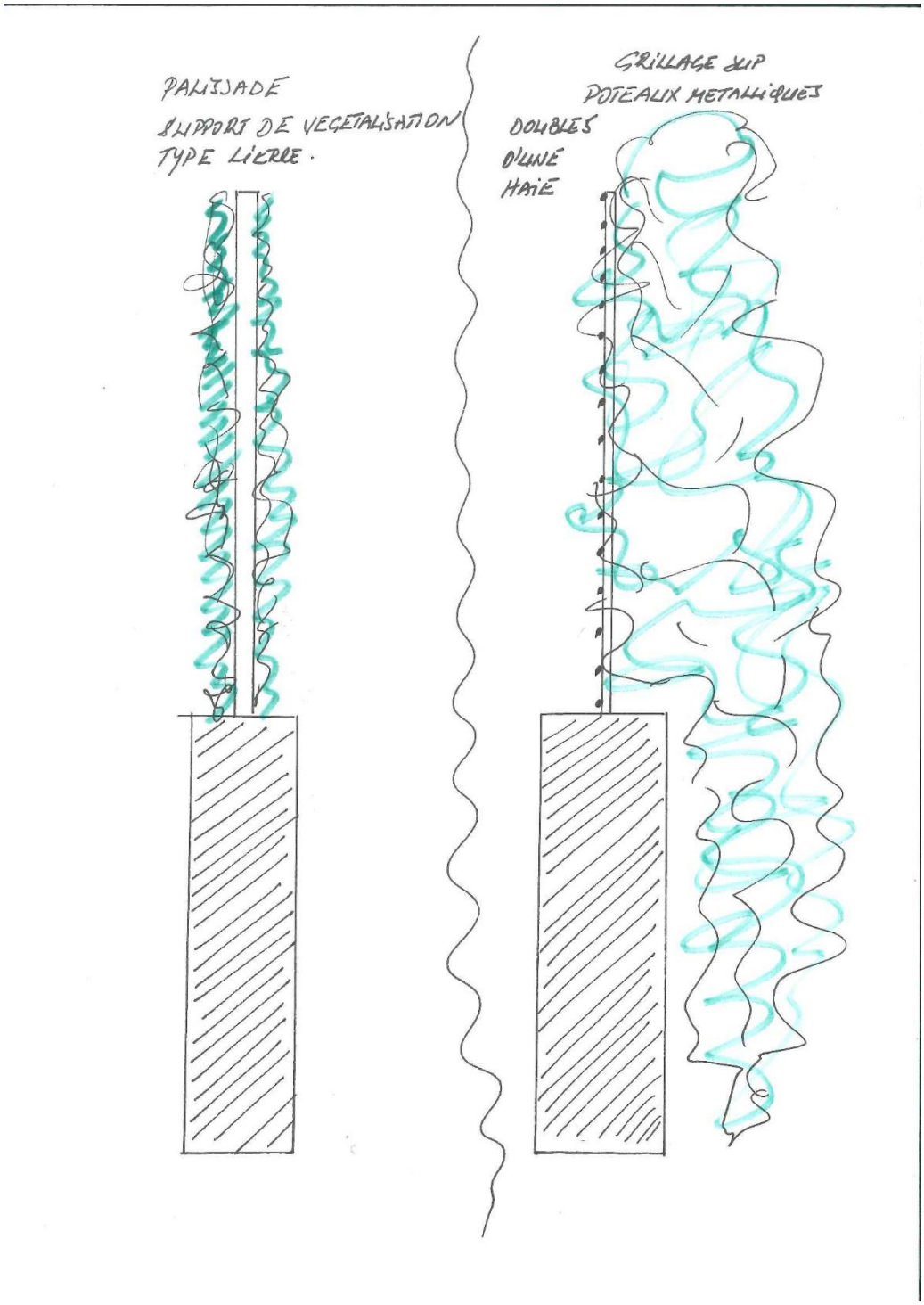

ZONES CONCERNEES : ZONE Uaa, Uab, Uac - ZONE Ub1, Ub2, Ub3, Ub4 en séparatif de propriété et en limite de voie à fort passage piéton. (Accès plage notamment)

4. Les clôtures composées de petite hauteur

Ces clôtures seront composées dans des proportions moindres de la même façon que les clôtures composées de grande hauteur. Ces proportions seront les suivantes :

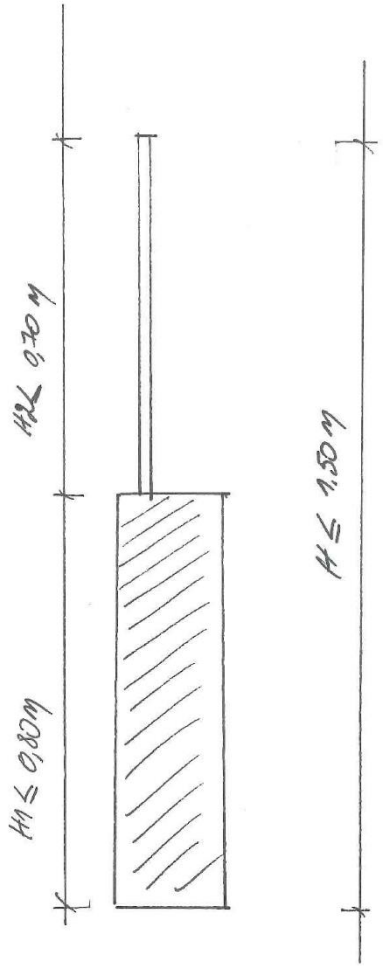

Ces petites clôtures pourront aussi être composé par un sous-bassement en pierre et une ou deux lames de bois horizontales de teinte naturelle ou lazurée ou blanche, comme nous le retrouvons régulièrement sur la commune, suivant le schéma ci-dessous :

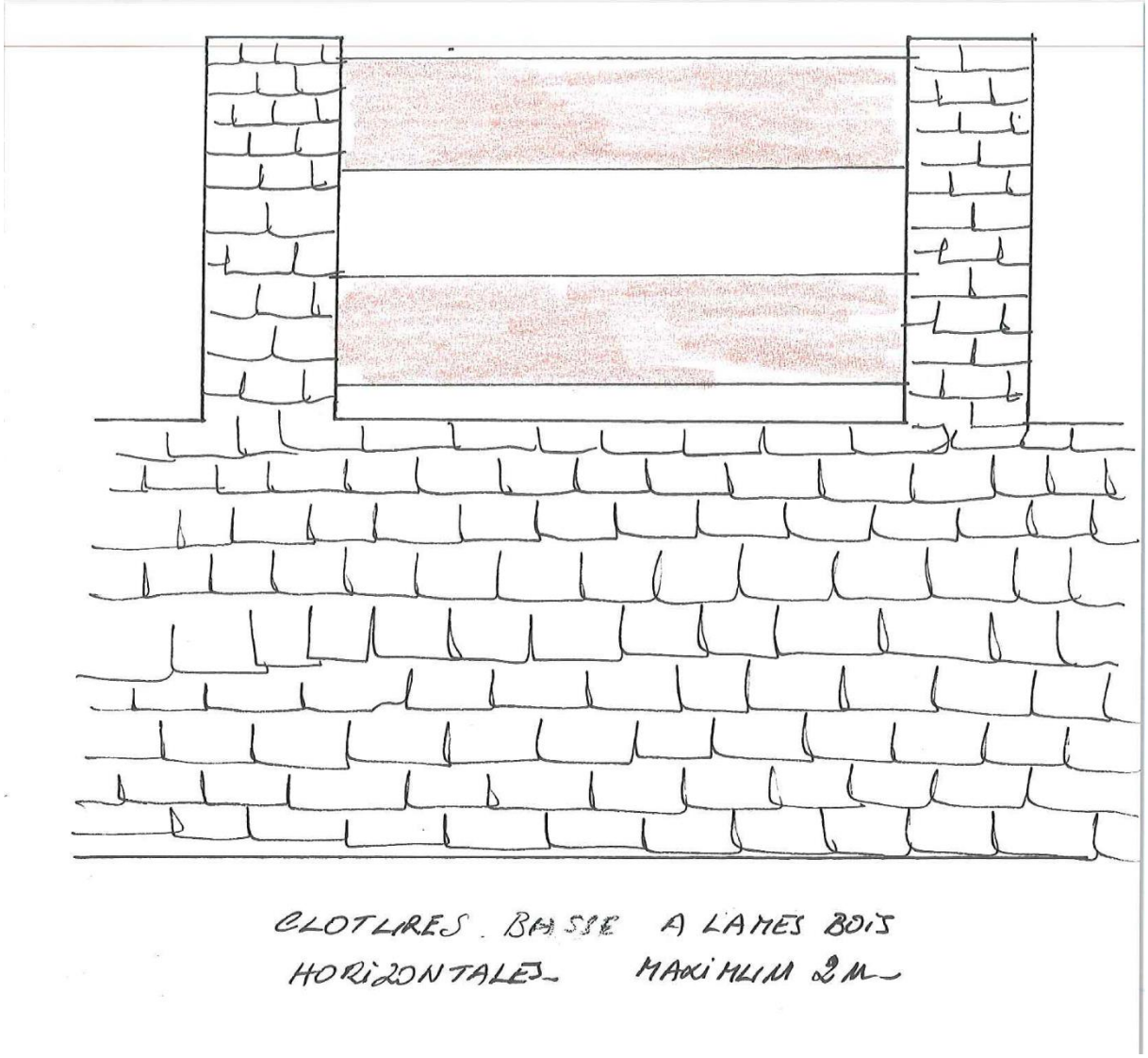

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

5. Les clôtures grillagées simples :

En limite de propriété à une hauteur maximum de 1.50 m en limite des voies ou à une hauteur pouvant atteindre 2.20 m entre deux parcelles voisines, il pourra être mise en place des clôtures grillagées sur poteaux métalliques plastifiés de couleur verte ou noir, doublé d'une haie toute hauteur. Ces clôtures devront au terme de la croissance de la végétation être totalement dissimulées dans celle-ci.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

6. Les clôtures modernes :

Dans les zones spécifiées ci-après, et dans le respect du gabarit suivant, les clôtures pourront être de nature différente suivant les modèles définies ci-après. Dans le cas où elles sont montés sur un soubassement celui-ci-devra respecté les soubassements définis à l'article ci-avant n°3-A.

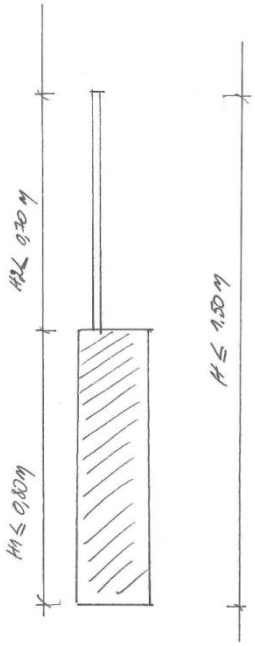

a. CLOTURES DE PANNEAUX BOIS DE TYPE 1 :

b. CLOTURES DE PANNEAUX BOIS DE TYPE 2 :

c. CLOTURES EN CHAITAIGNER :

d. CLOTURES DITES CLOTURE A GANIVELLE :

e. CLOTURES EN BOIS FACON CLOTURE DE CHAMPS :

f. CLOTURES EN BRANDES

g. CLOTURES GRILLAGEES :

h. CLOTURES METTALIQUES :

i. CLOTURES A LAMES DE PVC PLEINES :

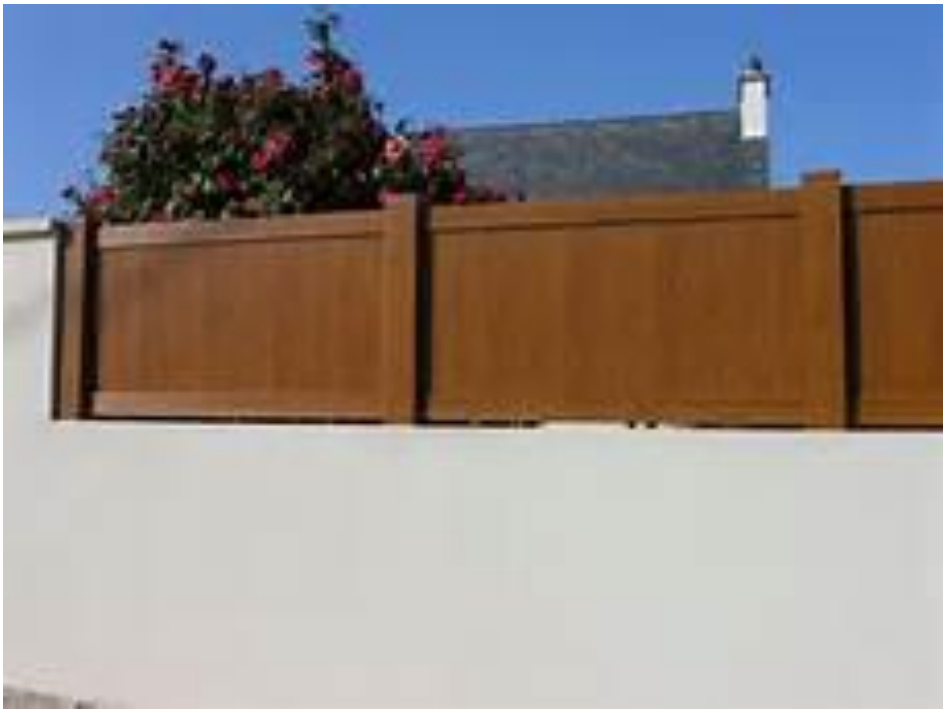

j. CLOTURES A PANNEAUX METALIQUES PLEINS AVEC DECOUPAGE LAZER :

Les couleurs autorisées pour ces clôtures seront :

- Bois teinte naturel ou lazurée

- Blanc
- Bleu Marine,
- Noir,
- Gris Anthracite,
- Vert.

ZONES CONCERNEES : Ub1, Ub2

7. Clôture grillagé de protection des espaces artisanaux et commerciaux :

Les clôture nécessaires à la protection des espaces artisanaux et commerciaux seront de type grillagé et pourront atteindre la hauteur de 2.20 m suivant l'image référence suivante :

La couleur de ces grillages sera bleu marine, vert, noir.

ZONE CONCERNEE : Ui + Camping

VIII. PANNEAUX SOLAIRES

Le présent chapitre a pour but de définir les modes d'incorporation des panneaux solaires dans les toitures autorisés sur la commune de SAINT PIERRE QUIBERON.

1. PANNEAUX SOLAIRES NON VISIBLES

Dans les zones définies ci-après, les panneaux solaires ne devront pas être visibles du sol, de la rue ou des terrains environnants. Ils seront incorporés dans la toiture selon le schéma suivant, ou selon toute autre disposition à proposer par le concepteur.

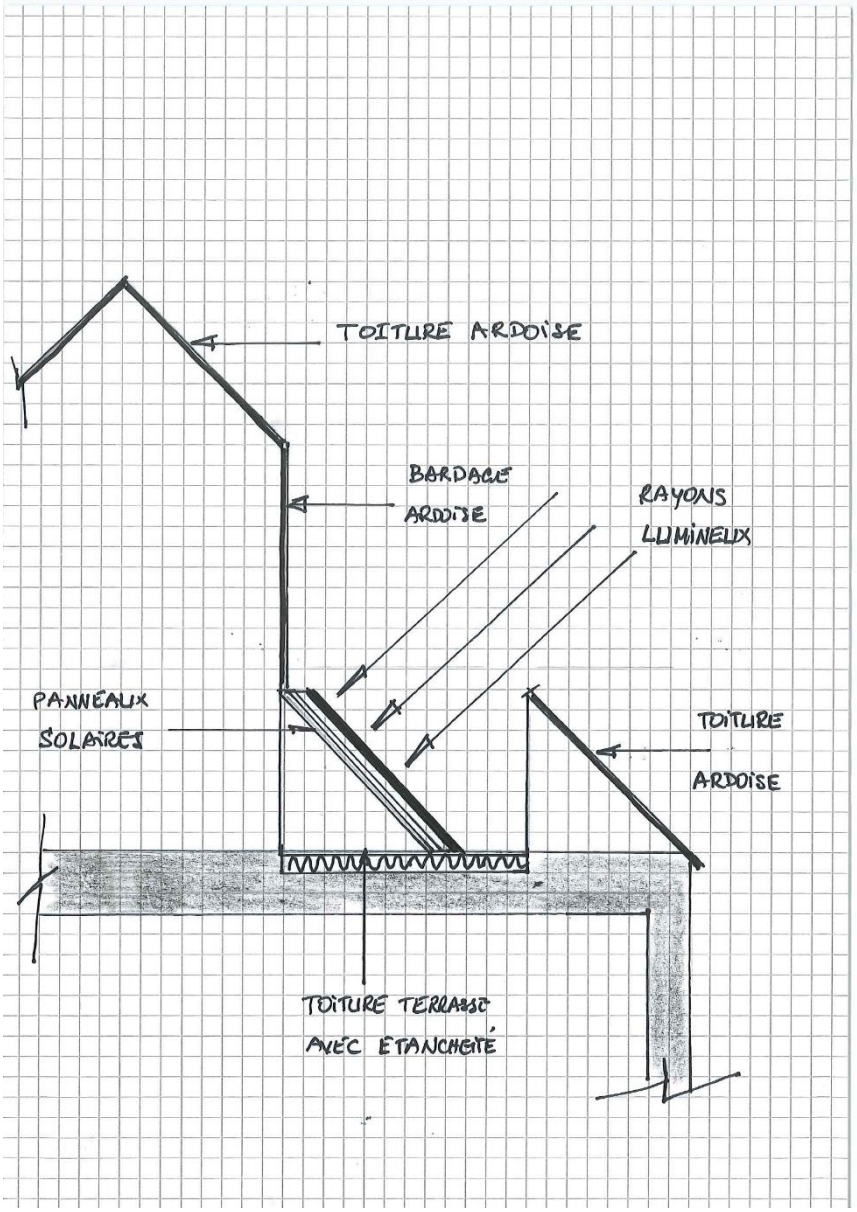

ZONES CONCERNEES : Uaa, Uab, Uac, Ub3, Ub4.

2. PANNEAUX SOLAIRES DANS LE PLAN DE TOITURES

Dans les zones définies ci-après, les panneaux solaires pourront être incorporés dans le plan de toiture. Leur arase supérieur devra toutefois être dans le même plan que la toiture. La pose des panneaux solaires en saillie ne sera pas autorisée.

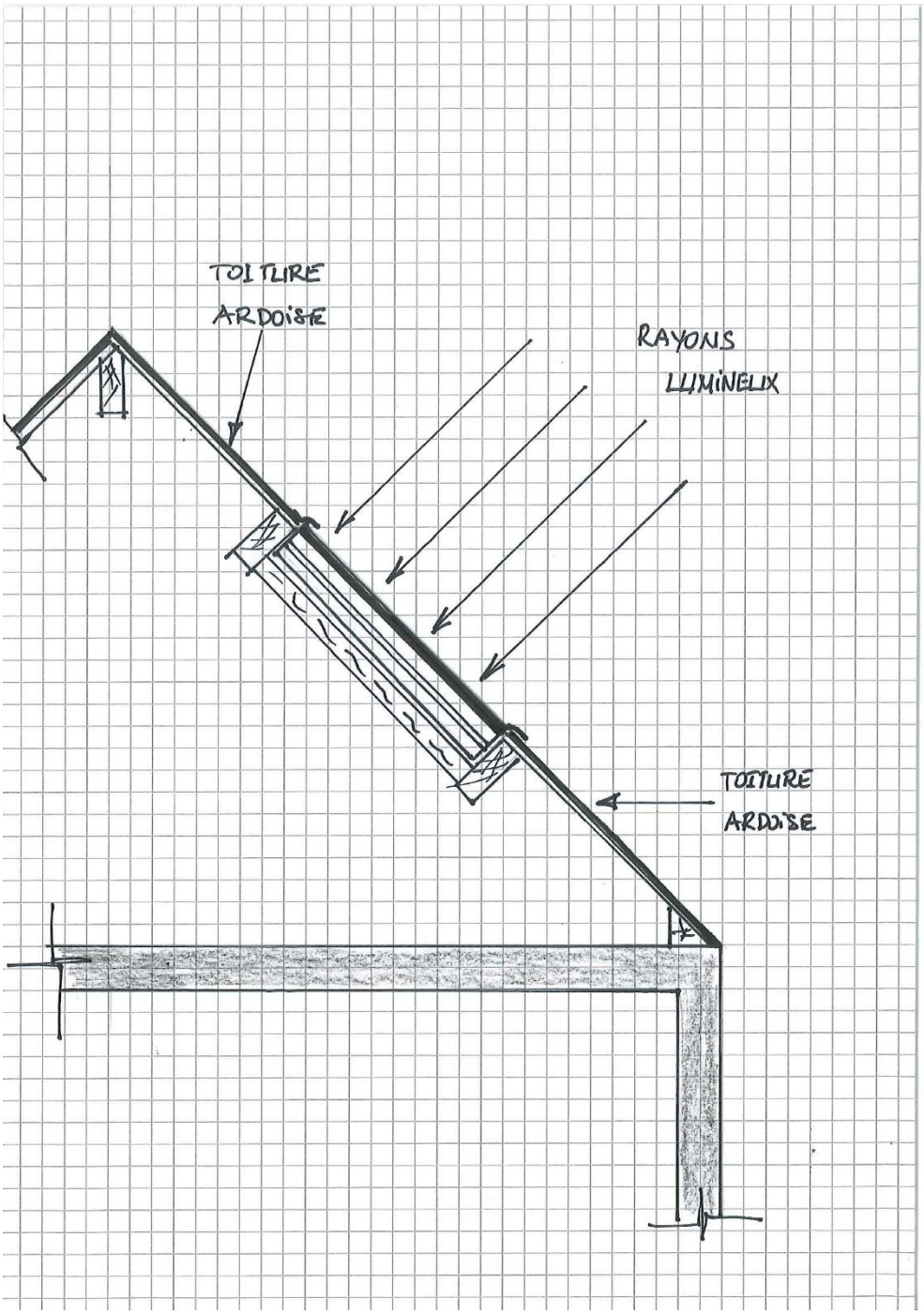

ZONES CONCERNEES : Toutes Zones sauf Uaa, Uab, Uac, Ub3, Ub4.

IX. LOI SUR L'EAU

1. CAS D'UNE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Toute maison individuelle, faisant l'objet d'un dépôt de PC devra justifier de la mise en œuvre d'un dispositif de régulation du débit de rejet des eaux de pluie sur le réseau EP. Le volume d'eau retenu sera de 1 m3 pour 120 m² de toiture. Ce dispositif sera relié au réseau EP ou à un puisard en cas d'absence de réseau d'eau pluviale.

Un schéma de principe de ce type de dispositif est joint ci-après. Le dispositif présenté permet aussi la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage.

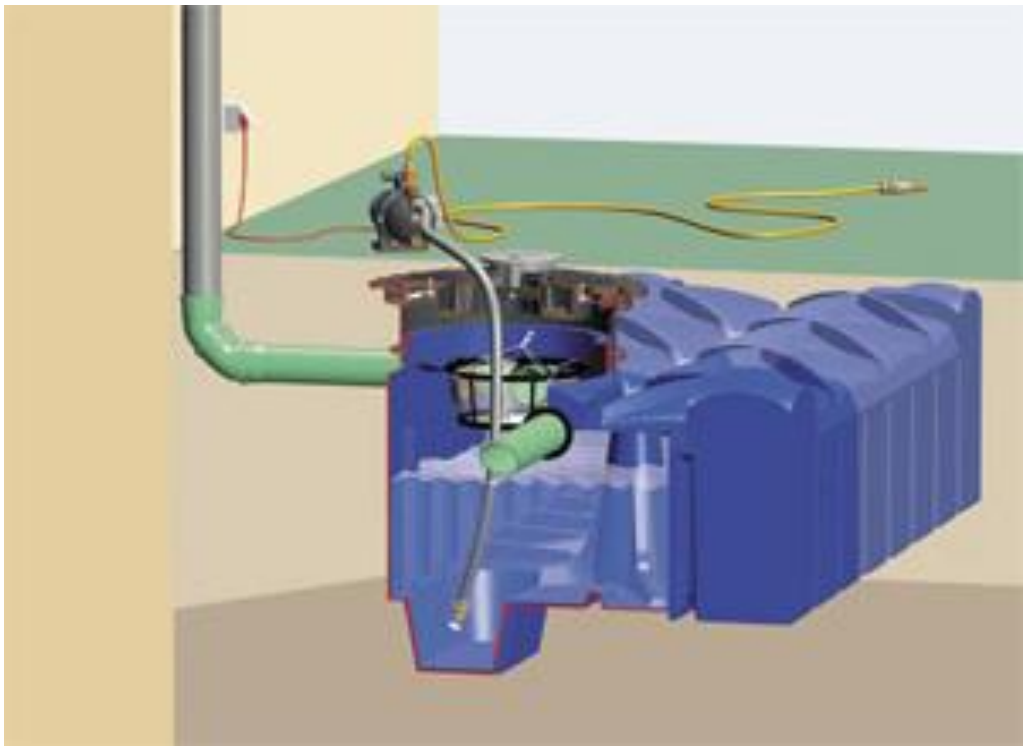

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

2. CAS D'UN LOTISSEMENT – D'UNE RESIDENCE DE LOGEMENTS COLLECTIFS – D'UN BATIMENT TERTIAIRE OU COMMERCIAL

Le permis d'aménager ou de construire devra comprendre un volet avec le calcul justifiant du dispositif à installer dans le cadre de la régulation du rejet des eaux pluviales. Sur la commune de SAINT PIERRE QUIBERON ce calcul sera fait en prenant en compte un débit de fuite maximum (Débit de fuite autorisé) de **50 litres par secondes et par hectare.**

Il sera utilisé pour ce calcul, une des trois méthodes suivantes :

Préambule : calcul du coefficient de ruissellement

Le coefficient de ruissellement moyen C du projet sera calculé selon le formule suivante :

$$C = (\Sigma C_i A_i) / (\Sigma A) \qquad \text{NB : surface totale : } A = \Sigma A_i$$

Avec : - A_i la surface partielle (ha)
- C_i le coefficient de ruissellement de la surface partielle Ai concernée

Le tableau suivant donne par type d'occupation de sol les coefficients de ruissellement retenus

Nature de la surface	C_i
Espaces verts ; parcelle vierge	0.1
Pavés sur lit de sable	0.6
Toiture	0.9
Voirie	0.9

Ce coefficient sera calculé pour l'état existant et après aménagement, soit C_e (C à l'état existant) et C_f (C à l'état futur)

Méthodes de calcul

1) Calcul des débits à l'état existant: Méthode rationnelle

$$\boxed{Q_f = C_e\ I\ A/360}$$

Q_f= débit de crue décennale (m^3/s)
C_e= coefficient de ruissellement moyen à l'état existant
A= surface (ha)
I= intensité de la pluie (mm/h)

Calcul de l'intensité de la pluie

$$I = a\ Tc^b .60$$

- I intensité de la pluie (mm/h)
- Tc Temps de concentration (mn)
- a et b : coefficients de Montana **a=5,9 et b=-0,59**

Calcul de temps de concentration : formule de DESBORDES

$$Tc = 0{,}9\ A^{0{,}35}\ C_e^{-0{,}35}\ P^{-0{,}5}$$

- Tc temps de concentration (mn)
- A la surface de la parcelle (ha)
- C_e le coefficient de ruissellement moyen à l'état existant
- P la pente moyenne du terrain naturel de la parcelle (m/m)

2) Calcul des débits après aménagement: Méthode de Caquot :

- *Calcul du débit de pointe décennal brut :*

$$Q_{b10} = 1,43\ I^{0.29}\ C_f^{1.20}\ A^{0.78}$$

Avec : - I la pente moyenne du terrain aménagé de la parcelle ou pente du collecteur (m/m)
- A la surface de la parcelle (ha)
- Q_{b10} le Débit de pointe décennal brut (m^3/s)
- C_f le coefficient de ruissellement moyen à l'état futur

N.B : domaine de validité de la méthode Caquot
- *$0,2<C_f<1$*
- *$0,002<I<0,05$*

- *Calcul du débit corrigé (correction du débit brut) :*

$$Q_{c10} = m * Q_{b\,10}$$

Avec : - $Q_{c\,10}$ le débit de pointe décennal corrigé (m^3/s)
- $Q_{b\,10}$ le débit brut obtenu précédemment (m^3/s)
- $m = (M / 2)^{-0.5966}$

où $M = (L) / \sqrt{A}$ NB : si $M < 0,8$ on prendra $M = 0,8$ pour le calcul de m
avec - L : la longueur hydraulique (m); le plus long parcours de l'eau
- A : la surface de la parcelle (m^2)

3) Calcul des volumes de rétention : Méthode des volumes

On recalcule l'intensité de la pluie et le temps de concentration avec le coefficient et la pente de la parcelle à l'état aménagé.

Calcul de l'intensité de la pluie

$$I=a\ Tc^{b}$$

- I intensité de la pluie (mm/mn)
- Tc Temps de concentration (mn)
- a et b : coefficients de Montana

Calcul de temps de concentration : formule de DESBORDES

$$Tc=0,9\ A^{0,35}\ C_f^{-0,35}\ P^{-0,5}$$

- Tc temps de concentration (mn)
- A la surface de la parcelle (ha)
- C_f le coefficient de ruissellement moyen à l'état futur
- P la pente moyenne du terrain aménagé de la parcelle (m/m)

- *Détermination de la hauteur apportée :*

Soit h_a la hauteur apportée par la pluie considérée selon la formule suivante :

$$h_a = I * t_c$$

avec : t_c et I calculés précédemment (respectivement en minutes et en mm/min)

→ h_a sera obtenu en mm

- *Détermination du volume apporté par la pluie considérée :*

Soit V_{apport} le volume apporté par la pluie considérée, il sera calculé selon la formule suivante :

$$V_{apport} = (h_a * Aa) / (1000)$$

avec : - Aa la surface active de la parcelle (m²) → **Aa = A * C_f** (A la surface de la parcelle (m^2) et C_f le coefficient de ruissellement moyen à l'état futur)
- h_a calculé précédemment (mm)

→ V_{apport} sera obtenu en m^3

- *Détermination du volume évacué par le débit de fuite :*

Soit V_f le volume évacué, il sera calculé par la formule suivante :

$$V_f = (t_c * 60) * Q_f$$

avec : - t_c temps de concentration en minutes (mn)
- Q_f (m^3/s) est le débit de fuite calculé à l'état existant par la méthode rationnelle

Rappel : en secteur unitaire, Q_f <=50l/s/ha ; si Q_f >50l/s/ha retenir Q_f=50l/s/ha

→ V_f sera obtenu en m^3

- *Détermination du volume de stockage :*

$$V_{stockage} = V_{apport} - V_f$$

avec : V_{apport} et V_f calculés précédemment (tous les deux en m^3)

→ Le volume de stockage sera obtenu en m^3.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

X. LES GARDE-CORPS

Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils permettent de définir le type de garde-corps autorisés. Des compositions et des formes différentes de celles présentées peuvent être admises, à condition de rester dans l'esprit.

1. GARDE CORPS EN BOIS

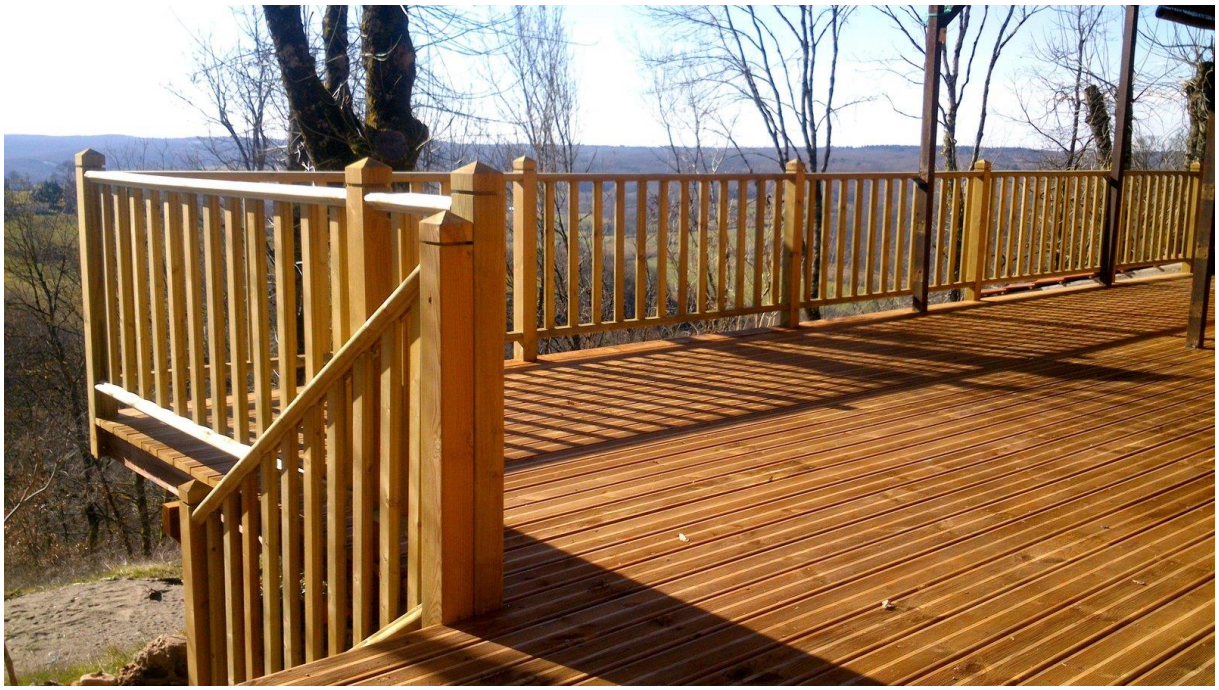

Les lames seront exclusivement en bois dans la zone Uaa.

Les lames pourront être en alu ou en PVC dans les autres zones.

Les couleurs sont celles définies dans le chapitre CLOTURE et le chapitre COULEUR.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

2. GARDE CORPS EN FER FORGE

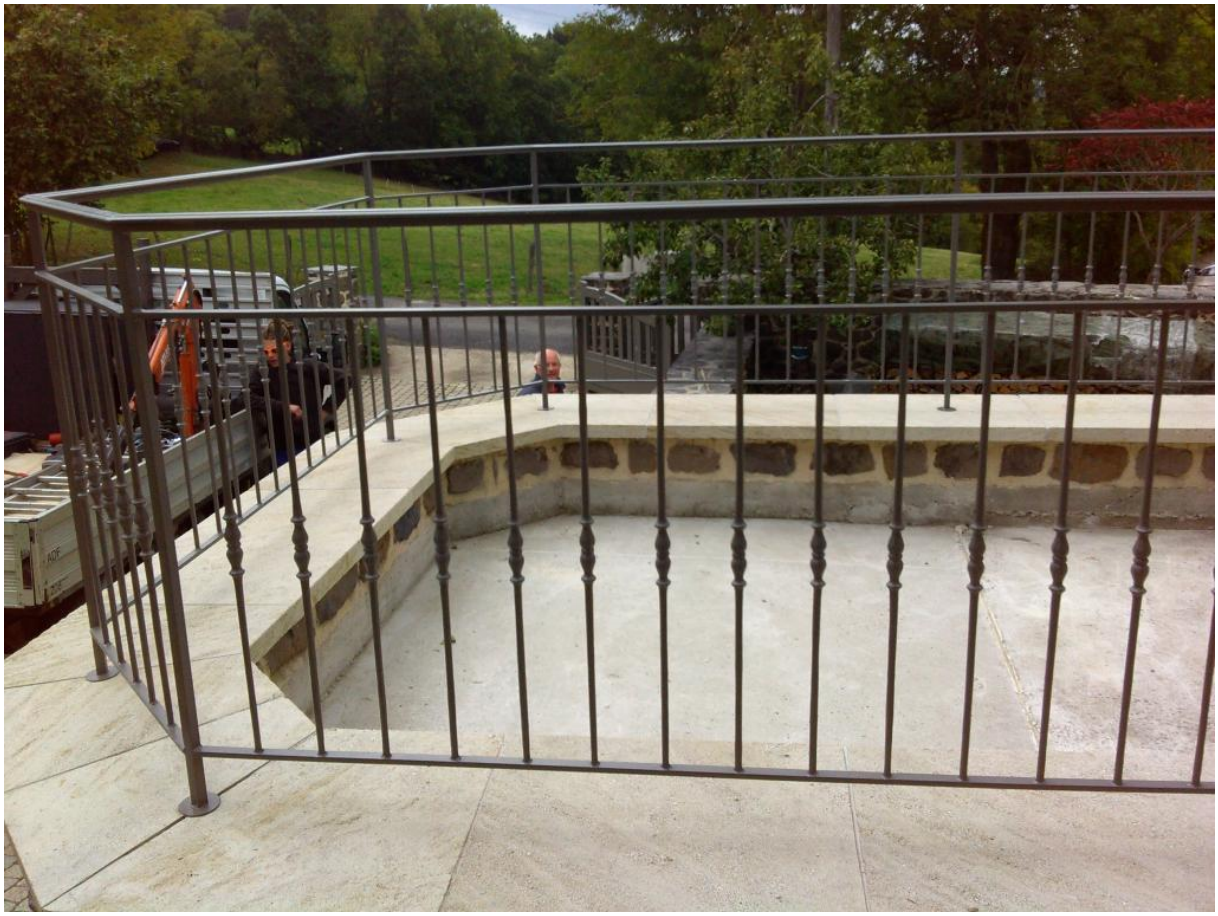

Les couleurs sont celles définies dans le chapitre CLOTURE et le chapitre COULEUR.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

3. AUTRE FORME DE GARDE CORPS

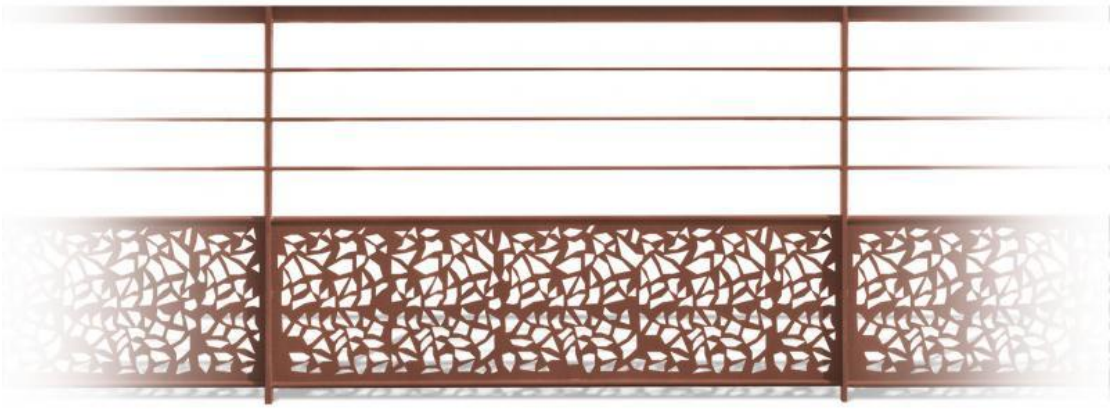

Les matériaux utilisés pourront être en bois, en alu ou en PVC.

Les couleurs sont celles définies dans le chapitre COULEUR.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES sauf Uaa, Uab, Uac, Ub3 et Ub4

XI. LES EOLIENNES

La mise en place d'éolienne peut être autorisée à condition que les points suivants soient respectés :

1 – Que la hauteur totale de l'équipement y compris les pales ne dépasse pas la hauteur de la construction sur le terrain, et celle des constructions voisines,

2 – Qu'elle puisse être installée sur le terrain avec une zone libre autour de l'installation d'un rayon au moins égale à la hauteur + 1 m. (Zone de garde en cas de rupture de l'installation). (Voir schéma ci-joint),

3 – Que le bruit émis par l'installation et mesuré en limite de propriété soit inférieur à 35 dBA.

L'éolienne devra être installée en respectant le schéma ci-joint.

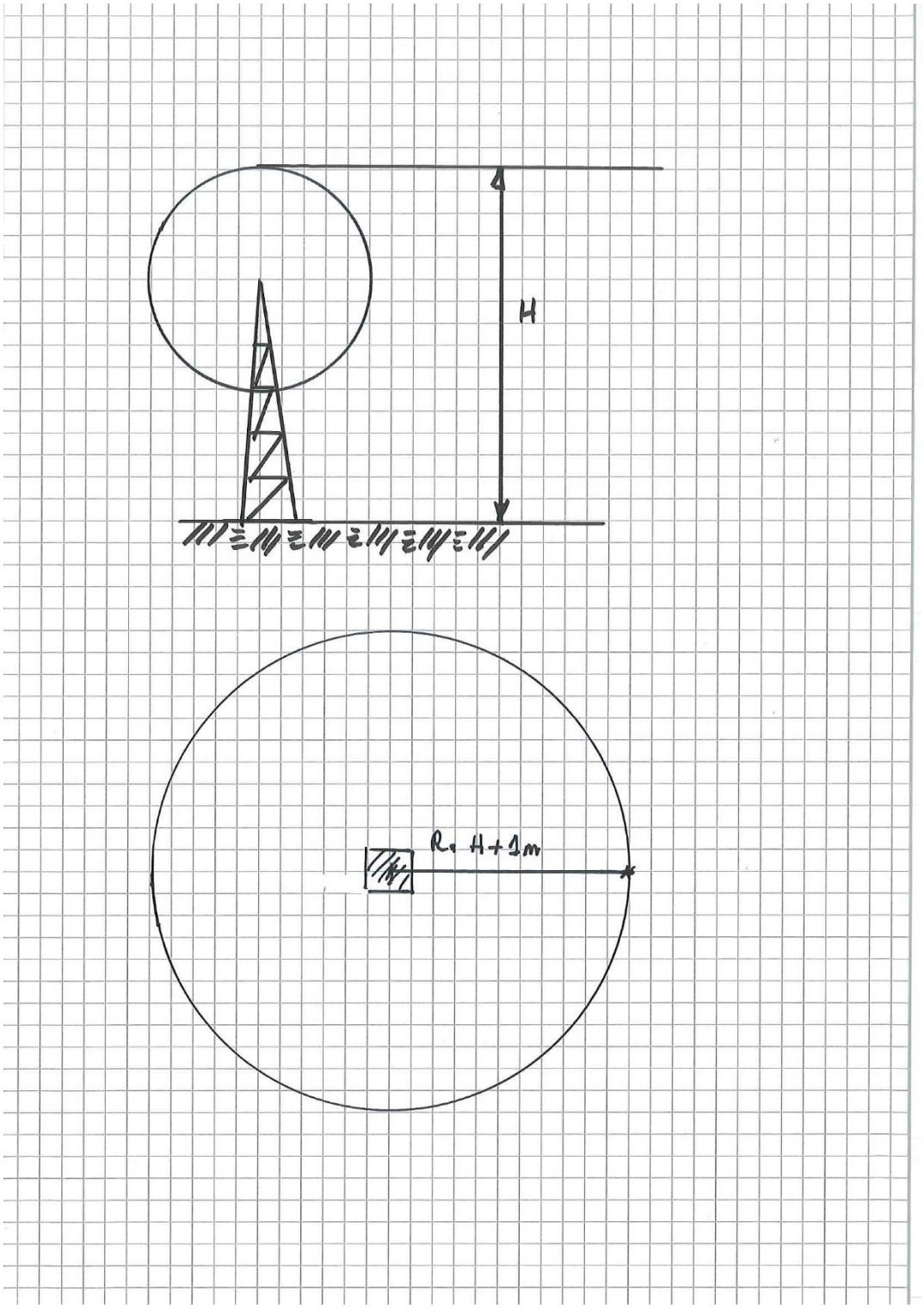

ZONES CONCERNEES : Ub1, Ub2. La construction d'éolienne dans les autres zones n'est pas autorisée.

XII. LES VOLETS

Les volets sont classés suivants plusieurs types :

1. LES VOLETS TRADITIONNELS : TYPE 1

Ces volets auront des formes conformes à celles présentées sur les photos ci-après :

2. LES VOLETS ROULANTS : TYPE 2

Ces volets auront des formes conformes à celles présentées sur les photos ci-après :

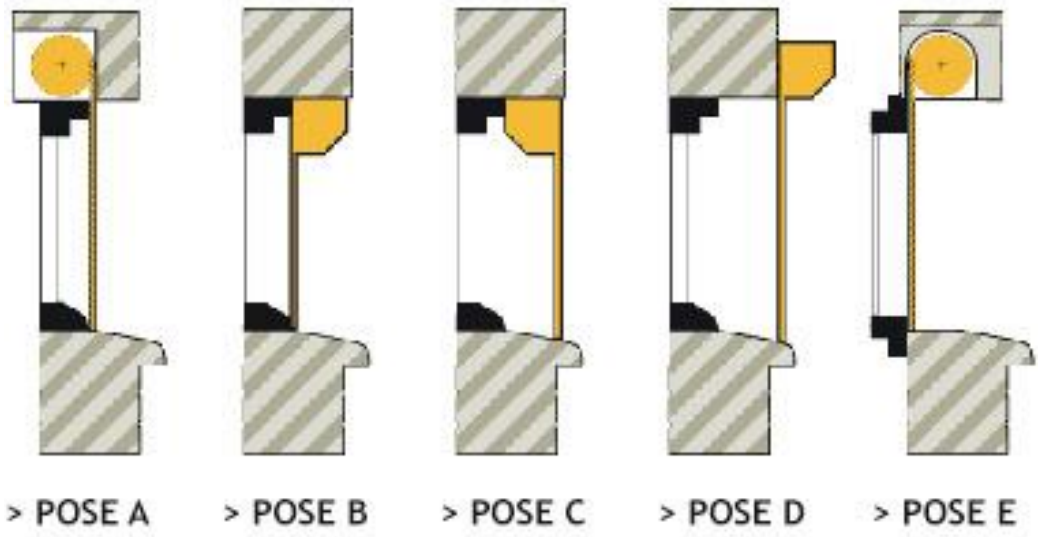

Sur la commune de SAINT PIERRE QUIBERON, ces volets pourront être posés suivant les modes de pose A, B, C et E. Le mode de pose D est interdit. Dans le cas de volets posés en mode de pose B ou C le volet devra être caché par un faux linteau en bois, ou en pierre.

3. LES VOLETS AJOURES : TYPE 3

Ces volets auront des formes conformes à celles présentées sur les photos ci-après :

4. LES PERSIENNES : TYPE 4

Ces volets auront des formes conformes à celles présentées sur les photos ci-après :

5. LES VOLETS COULISSANTS : TYPE 5

Ces volets auront des formes conformes à celles présentées sur les photos ci-après :

6. LES COULEURS DES VOLETS

Les couleurs des volets autorisées sont celles définies au chapitre COULEUR des prescriptions architecturales.

7. VOLETS AUTORISES SELON LES ZONES :

ZONE Uaa : Volets TYPE 1 uniquement

ZONE Uab, Uac, Ub3 et Ub4 : Volets TYPE 1 ou Combinaison Volets TYPE 2 de la couleur des menuiseries extérieures + Volet TYPE 1 en décoration.

AUTRES ZONES : Volets TYPE 1, TYPE 2, TYPE 3, TYPE 4, TYPE 5

8. MOTORISATION DE VOLETS TRADITIONNELS

Pour information, les volets traditionnels peuvent être motorisés avec des dispositif de type de celui représenté sur la photo ci-après.

XIII. LES BUNGALOWS

Dans les zones d'Habitat loisir, la construction des bungalows devra répondre aux exigences suivantes :

- Bardage : Suivant les types de bardages bois (Ou résine) autorisés dans le chapitre des bardages.
- La couverture devra être de couleur noir, en ardoise, ou en tôle laquée, ou en zinc noir. La pente de toiture ne devra pas être inférieure à 10 %.
- Les bungalows auront des formes traditionnelles suivant les photos ci-après.

ZONES CONCERNEES : 1 AUI

XIV. LES MODENATURES DE FACADES

Les modénatures et rives de façades devront être simples et conforme au style breton.

1. RIVES DE TOIT et MODENATURES INTERDITES.

Sont interdits :

Les rives en zinc selon le principe ci-après :

Les entourages de menuiseries extérieures peintes ou enduites :

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

2. RIVES DE TOIT et MODENATURES AUTORISEES .

Sont autorisés tous les éléments de toiture et de modénatures, tant qu'elles sont simples en rapport avec l'architecture traditionnelle. Les photos ci-après illustrent les types de rives de toit ou de modénatures qui peuvent être autorisées.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

XV. BATIMENT AGRICOLE ET SERRES

1. BATIMENT AGRICOLE

Les bâtiments agricoles devront utiliser les bardages définis dans le cahier des prescriptions architecturales : BARDAGE. La couverture pourra être en bac acier, mail elle sera obligatoirement de couleur noir.

ZONES CONCERNEES : A

2. SERRES

Les serres autorisées sont de deux types :

a. Les tunnels suivant la forme ci-après :

b. **Les serres sur ossature métallique suivant un principe ci-après. Les ossatures seront métalliques et de couleur noir.**

ZONES CONCERNEES : A

XVI. VERANDA

Les vérandas devront répondre aux prescriptions architecturales ci-après.

1. VERANDA A FACON ANCIENNE

Ces vérandas seront réalisées en acier de couleur **Noir, Blanc ou Vert Foncé** uniquement. Elles pourront être recouvertes d'une toiture en zinc ourlet noir, d'une toiture en ardoise, ou d'une toiture en verre translucide.

Ces vérandas auront des formes conformes aux exemples ci-après.

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES

2. VERANDA MODERNE

Dans les zones spécifiées ci-après, les vérandas pourront avoir des formes plus modernes.

Ces vérandas seront réalisées en acier ou en aluminium de couleur **Noir, Blanc ou Vert Foncé** uniquement. Elles pourront être recouvertes d'une toiture en zinc ourlet noir, d'une toiture en ardoise, ou d'une toiture en verre translucide.

Ces vérandas auront des formes conformes aux exemples ci-après.

ZONE CONCERNEE : Ub2

XVII. LES COULEURS

En relation avec les couleurs que l'on trouve d'usage sur les côtes bretonnes, les couleurs suivantes sont autorisées pour :

- Les menuiseries extérieures,
- Les volets,
- Les bardages
- …..

Ces couleurs sont :

1. **ROUGE BRUN RAL 3011**

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES.

2. BLEU CLAIR RAL 5012

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES.

3. BLEU NOCTURE : RAL 5022

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES.

4. VERT BOUTEILLE : RAL 6007

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES.

5. NOIR FONCE : RAL 9005

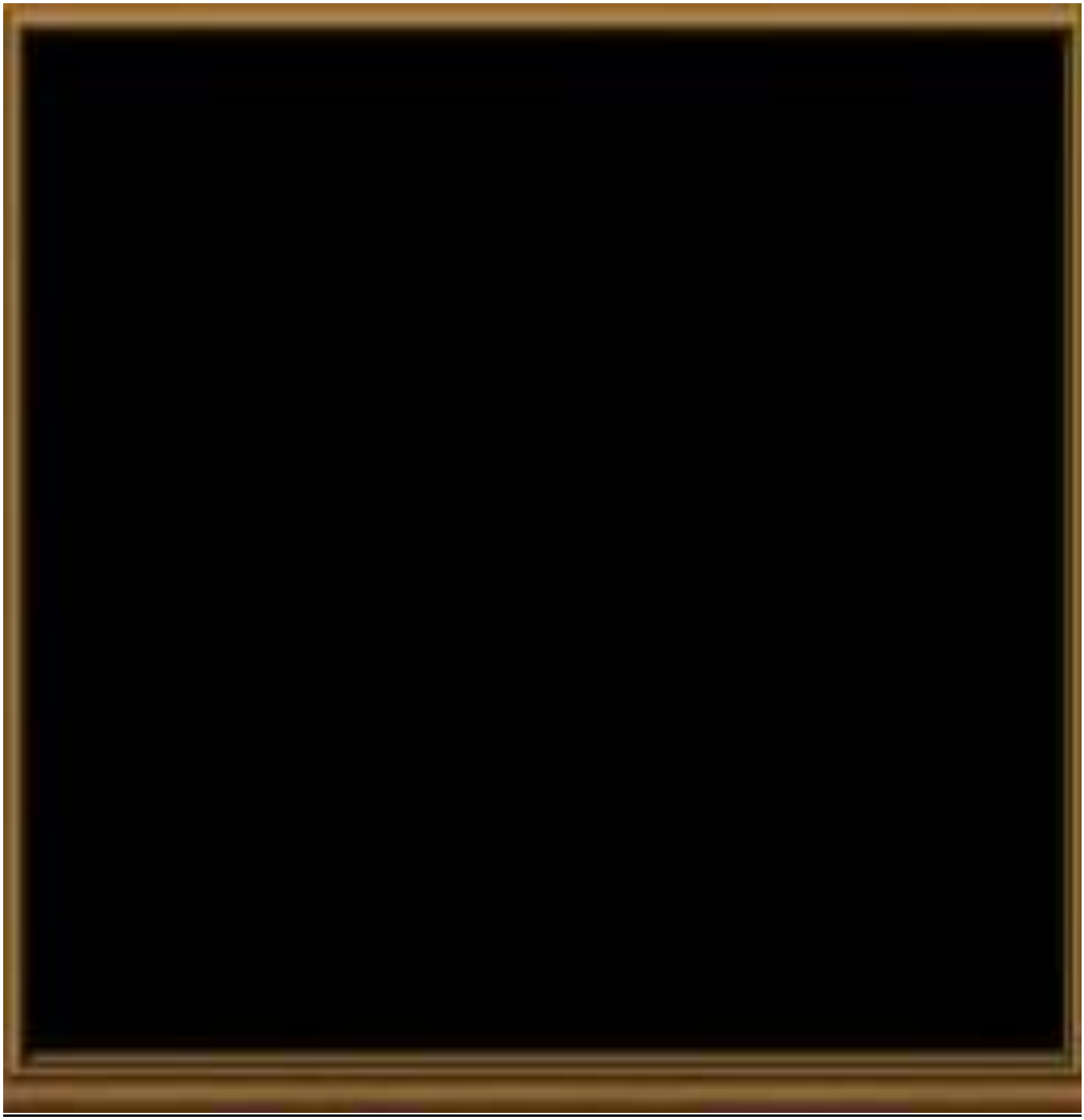

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES.

6. GRIS ANTHRACITE : RAL 7016

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES.

7. **BLANC PUR : RAL 9010**

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES.

8. **BOIS NATUREL DE COULEUR CLAIR dans les couleurs définis dans la palette ci-dessous :**

ZONES CONCERNEES : TOUTES ZONES.